

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2556, 2605 et in-8° 768.

Sénat : 249 (1984-1985).

---

Sociétés civiles et commerciales.

## SOMMAIRE

	Page
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. — Le droit actuel des filiales et des participations</b> .....	6
<b>A. — La définition des filiales et des participations</b> .....	6
<b>B. — L'information des associés sur les filiales et les participations</b> .....	6
1° Le rapport aux associés sur l'exercice .....	6
2° Le tableau des filiales et des participations .....	7
3° Les informations sur les acquisitions de participations significatives dans le capital des sociétés cotées .....	7
<b>C. — Les participations réciproques</b> .....	8
1° Réglementation des participations réciproques entre sociétés par actions .....	8
2° Réglementation des participations réciproques entre une société par actions et une société autre qu'une société par actions .....	9
<b>D. — La réglementation de l'acquisition par une société de ses propres actions</b> .....	10
<b>II. — Les lacunes du droit actuel des filiales et des participations ; les manœuvres qu'elles permettent ; les drames qu'elles ont engendrés ; les dangers de l'autocontrôle</b> .....	12
<b>A. — Les lacunes du droit ; les manœuvres pour tourner la réglementation</b> ..	12
<b>B. — Les drames engendrés par l'autocontrôle</b> .....	12
1° L'affaire Saint-Gobain-Pont-à-Mousson - Suez - Banque de l'Indochine .....	13
2° L'affaire Creusot-Loire .....	14
<b>C. — Les dangers de l'autocontrôle</b> .....	15
<b>D. — La réforme avortée de 1978</b> .....	16
<b>E. — Les législations étrangères en matière d'information et de contrôle des participations croisées</b> .....	17
1° Etats-Unis .....	17
2° Grande-Bretagne .....	18
3° Allemagne fédérale .....	19
4° Les travaux d'harmonisation européenne .....	19

	Pages
III. — Les dispositions du projet de loi .....	21
A. — <i>L'information sur l'acquisition et la détention de participations significatives</i> .....	21
1° L'information sur l'acquisition de participations significatives ....	21
2° Informations contenues dans le rapport annuel aux actionnaires ..	22
3° Poursuites pénales .....	22
B. — <i>La réglementation de l'autocontrôle</i> .....	22
1° L'absence de la définition du contrôle .....	22
2° La limitation des droits de vote dans une société par actions .....	23
C. — <i>Entrée en vigueur de la loi</i> .....	23
IV. — Les propositions de votre commission des Lois .....	25
A. — <i>Etablir une sécurité juridique dans la définition du contrôle</i> .....	25
B. — <i>Priver les actions d'autocontrôle de tout droit de vote (au terme d'une période transitoire)</i> .....	26
C. — <i>Laisser aux sociétés un délai suffisant pour s'adapter à la nouvelle législation</i> .....	28
D. — <i>Généraliser les mesures d'information prévues et les harmoniser avec celles déjà existantes dans le droit des sociétés</i> .....	29
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	30
— <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Intitulé de la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966). — Coordination rédactionnelle ....	30
— <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Insertion d'une division nouvelle dans la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966) .....	30
— <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Introduction des articles 355-1, 355-2 et 355-3 dans la loi du 24 juillet 1966). — Définition du contrôle et des participations indirectes .....	31
— <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Insertion d'une division nouvelle dans la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966) .....	32
— <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Art. 356 de la loi du 24 juillet 1966). — Mention des prises de contrôle et de l'activité des sociétés contrôlées dans le rapport annuel .....	32
— <i>Article premier</i> (Insertion des articles 356-1 et 356-2 dans la loi du 24 juillet 1966). — Information sur la possession de participations significatives .....	33
— <i>Art. 356-1.</i> — Déclaration lors de la prise ou de la cession de participations significatives dans certaines sociétés par actions .....	34
— <i>Art. 356-1 bis (nouveau).</i> — Déclarations lors de la prise de participations des sociétés contrôlées dans les sociétés qui les contrôlent .....	37
— <i>Art. 356-2.</i> — Informations dans le rapport annuel sur les participations dans les sociétés par actions .....	38
— <i>Article additionnel après l'article premier</i> (Art. 357 de la loi du 24 juillet 1966). — Insertion dans le tableau annexé au bilan de la situation des sociétés contrôlées ..	40
— <i>Articles additionnels après l'article premier</i> (Insertion de deux divisions nouvelles dans la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966) ..	40

	Pages
— <i>Article additionnel après l'article premier</i> (Art. 358 de la loi du 24 juillet 1966). — Dispositions relatives aux participations croisées directes .....	40
— <i>Art. 2</i> (Introduction d'un article 359-1 dans la loi du 24 juillet 1966). — Réglementation de l'autocontrôle .....	41
— <i>Article additionnel après l'article 2</i> (Intitulé de la section II du chapitre IV du titre deuxième de la loi du 24 juillet 1966). — Coordination rédactionnelle .....	48
— <i>Article additionnel après l'article 2</i> (Art. 481 de la loi du 24 juillet 1966). — Infractions relatives à la mention dans les rapports annuels d'information et dans le tableau annexé au bilan sur les sociétés contrôlées .....	49
— <i>Art. 3</i> (Introduction d'un article 481-1 dans la loi du 24 juillet 1966). — Infractions relatives à l'information sur la détention de participations significatives .....	49
— <i>Art. 4</i> (Art. 482 de la loi du 24 juillet 1966). — Infractions relatives aux participations réciproques et à l'autocontrôle .....	51
— <i>Art. 5.</i> — Entrée en vigueur des obligations prévues dans la présente loi .....	52
— <i>Art. 6.</i> — Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte .....	53
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	55

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 décembre 1984 a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 18 avril 1985 moyennant quelques modifications de peu d'importance.

Après avoir dénoncé « l'abus des participations circulaires, communément appelées autocontrôle » et « la disposition des droits de vote attachés à ces participations qui, en assurant aux dirigeants de la société une protection abusive », ne permet plus « la remise en cause de leur gestion », l'exposé des motifs du projet de loi affirme « qu'il est indispensable de lutter contre de telles pratiques qui empêchent l'arrivée de nouveaux actionnaires dont l'influence pourrait favoriser le dynamisme ou le renouveau des sociétés ».

On ne pouvait dès lors que s'attendre à voir le dispositif du projet interdire l'autocontrôle comme c'est le cas aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en Allemagne fédérale. Force est bien de constater que son dispositif est de portée beaucoup moins ambitieuse.

Il se borne en effet d'une part à assurer la transparence du capital des sociétés par actions en prévoyant une meilleure connaissance de la répartition de leurs titres par la publicité des prises de participation atteignant des seuils significatifs et d'autre part à régler les effets de l'autocontrôle par la seule limitation des droits de vote des participations circulaires qui permettent de l'exercer.

En dépit de son contenu — singulièrement timide, on le voit — le projet de loi, venant après la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, n'en constitue pas moins une nouvelle étape dans la construction d'un droit des groupes dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage.

Avant d'en présenter les dispositions, on rappellera quel est actuellement en France le droit des filiales et des participations, les lacunes qu'il comporte, les manœuvres que ces lacunes permettent, les drames qu'elles ont déjà engendrés, les dangers qui demeurent et la réforme avortée de 1978. On rappellera aussi comment les législations étrangères les ont, elles, conjurés.

## I. — LE DROIT ACTUEL DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

Comme on le sait, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'a pas réglementé les groupes de sociétés. Elle s'est bornée à prévoir, dans la section II « Filiales et participations » du chapitre VI de son titre premier, quelques dispositions fragmentaires relatives à l'information des associés (articles 354 à 357) et à la limitation des participations réciproques (articles 358 et 359), ces dispositions étant sanctionnées pénalement par les articles 481 et 482 de ladite loi.

### A. — La définition des filiales et des participations.

Pour définir les filiales et les participations, la loi du 24 juillet 1966 a retenu un critère simple puisqu'il repose uniquement sur la notion de possession du capital.

Une société est considérée comme une filiale d'une autre lorsque cette dernière possède plus de la moitié de son capital (article 354).

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital compris entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde (article 355).

### B. — L'information des associés sur les filiales et les participations.

#### 1° LE RAPPORT AUX ASSOCIÉS SUR L'EXERCICE

On sait que dans toute société commerciale, l'organe de gestion doit présenter aux associés, en même temps qu'il soumet à leur approbation les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur les résultats de cet exercice.

L'article 356, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966 dispose que si la société au cours de cet exercice a pris une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport.

Le défaut de mention, dans le rapport, des participations acquises par la société au cours de l'exercice constitue un délit puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (article 481-1°).

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, ceux-ci sont tenus également de faire mention, dans leur rapport aux associés, des participations prises au cours de l'exercice écoulé sous la même sanction pénale (article 356, alinéa premier, et article 481-1°).

Les dirigeants sociaux doivent en outre, dans leur rapport sur l'exercice, rendre compte aux associés de l'activité des filiales par branche d'activité et faire ressortir les résultats obtenus (article 356, alinéa 2) sous les mêmes sanctions pénales (article 481-2°).

## 2° LE TABLEAU DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

En vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations, les dirigeants de toute société ayant des filiales ou des participations doivent annexer au bilan de la société un tableau dont le modèle est fixé par décret (article 357), mais l'article 12 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985, relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, a supprimé la référence à ce modèle fixé par décret.

Le fait de ne pas annexer ce tableau au bilan constitue un délit réprimé par les peines mentionnées ci-dessus (article 481-3°).

## 3° LES INFORMATIONS SUR LES ACQUISITIONS DE PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES DANS LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS COTÉES

La Commission des opérations de bourse a pris le 17 mars 1981 une décision générale relative aux informations à fournir lors de l'acquisition d'une participation significative dans une société cotée. Cette décision a été approuvée par arrêté du ministre de l'Economie en date du 1<sup>er</sup> avril 1981 (*J.O.* du 10 avril 1981). Votre Rapporteur a dénoncé, en son temps, le caractère inconstitutionnel de cette décision générale qui empiète à l'évidence sur le domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, cette décision générale prévoit que toute personne physique ou morale qui vient à posséder le dixième, le tiers ou la moitié du capital d'une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote doit, dans le délai de cinq jours de bourse, déclarer sa participation à la Chambre syndicale des agents de change qui en informe le public. Elle étend l'obligation de déclaration au cas où l'acquisition entraînant le franchissement des seuils est indirecte. Elle retient aussi

la notion d'action de concert lorsque les acquisitions sont le fait de plusieurs personnes.

Depuis 1981, les applications de cette décision de la C.O.B. ont été les suivantes :

	1981	1982	1983	1984
Franchissement du seuil de 10 % ..	18	50	79	42
Franchissement du seuil de 33 % ..	6	6	10	7
Franchissement du seuil de 50 % ..	3	5	11	6
Total .....	27	61	100	55

L'augmentation sensible en 1982 et 1983 du nombre de déclarations concernant les franchissements du seuil de 10 % a été due en grande partie à des transferts d'actions effectués dans le cadre de restructurations ou de reclassements de titres, entrepris à la suite des nationalisations de sociétés cotées intervenues au début de l'année 1982. Les dispositions de la loi de finances pour 1983 relatives au statut des sociétés-mères, — dans la mesure où ces dernières n'évitent plus désormais la double imposition que dans le seul cas où la participation détenue est d'au moins 10 % —, ont également incité les sociétés à franchir le seuil de 10 % du capital dès la fin de 1982 (rapport de la C.O.B. pour l'année 1982, p. 62). Quant aux déclarations par suite d'acquisitions directes et indirectes (article 3 de la décision de la C.O.B.) elles ont été de quatre en 1982 et six en 1983 (dont une en vertu de la disposition sur les accords). En 1984, le nombre de déclarations a sensiblement diminué.

### C. — Les participations réciproques.

Lorsque deux sociétés possèdent chacune une fraction du capital de l'autre, il y a participations réciproques ou encore participations croisées.

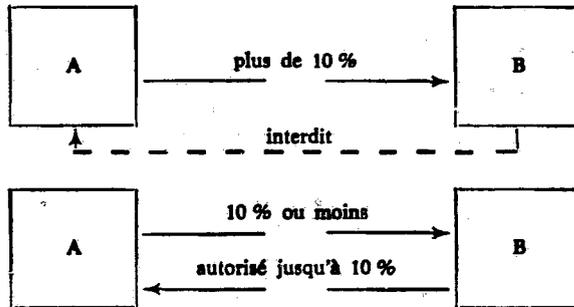
#### 1° RÉGLEMENTATION DES PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES ENTRE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La loi du 24 juillet 1966 reprenant les dispositions de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, interdit à une société par actions de posséder des actions d'une autre société si celle-ci détient une

fraction de son capital supérieure à 10 % (article 358, alinéa premier). C'est ce qu'on appelle parfois l'interdiction de l'autocontrôle direct.

Toute société par actions qui vient à détenir une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société par actions, doit en aviser cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois (article 358, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 et article 249, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967).

S'il s'avère qu'existe une situation prohibée de participations croisées, la loi autorise les deux sociétés à rechercher un accord qui y mette fin. A défaut d'accord, c'est la société qui détient la plus faible fraction du capital de l'autre société qui doit aliéner son investissement (art. 358, alinéa 3). Si les deux participations sont équivalentes, la loi oblige chacune des deux sociétés à réduire la sienne de telle manière qu'elle n'excède plus 10 % du capital correspondant. L'aliénation doit être effectuée dans le délai d'un an (article 358, alinéa 4, de la loi et article 249, second alinéa, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).



Toute infraction à ces dispositions constitue un délit réprimé par une amende de 2.000 F à 30.000 F (article 482).

Aucune sanction civile n'est prévue dans le cas des sociétés par actions.

## 2° RÉGLEMENTATION DES PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES ENTRE UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ET UNE SOCIÉTÉ AUTRE QU'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière (article 359, alinéa premier).

Il est prévu un système de notification et d'aliénation amiable ou forcée analogue à celui de l'article 358. Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée pénalement (article 482).

En outre, lorsque la société actionnaire n'est pas elle-même une société par actions, la loi prévoit une sanction civile : lui sont retirés ses droits de vote en assemblée générale du chef des actions qu'elle a l'obligation d'aliéner pour faire cesser la participation prohibée (article 359, alinéa 4).

#### D. — La réglementation de l'acquisition par une société de ses propres actions.

L'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 pose le principe de l'interdiction de l'achat par une société de ses propres actions. Ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises, en dernier lieu par la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 13 décembre 1976.

Trois exceptions au principe sont admises : en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (article 217, alinéa 2) ; pour les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions (article 217-1) ; en cas d'interventions pour régulariser le marché (article 217-2).

Quoiqu'il en soit, la société ne peut posséder plus de 10 % du total de ses propres actions ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes (article 217-3) et celles qui sont possédées en violation de ces dispositions doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ou annulées à l'expiration de ce délai (article 217-7). La société ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, acquises ou prises en gage (article 164).

Cette question de « l'autodétention » ne doit pas être confondue avec celle de « l'autocontrôle » et, sur ce point, les débats au Sénat relatifs à la loi du 30 décembre 1981, que votre Rapporteur avait l'honneur de rapporter elle-aussi, ont levé les ambiguïtés qui pouvaient exister dans le texte et qui tenaient à ce que l'interdiction générale faite à une société d'acquérir ses propres actions, formulée à l'article 217, devait s'appliquer, conformément à l'article 18-2 de la deuxième directive européenne, non seulement à la société mais également à « la personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société ». Il ne fait plus de doute maintenant que cette

expression ne vise que le prête-nom et non pas une filiale qui acquérirait les actions de sa société-mère. En effet, comme toutes les autres sociétés, les sociétés d'un groupe sont réputées agir pour leur propre compte et non pour celui de la société-mère. Après hésitation, le Président de la Commission des opérations de Bourse, M. Bernard Tricot, dans une lettre qu'il a adressée le 22 septembre 1982 à votre Rapporteur, s'est finalement rallié à cette interprétation.

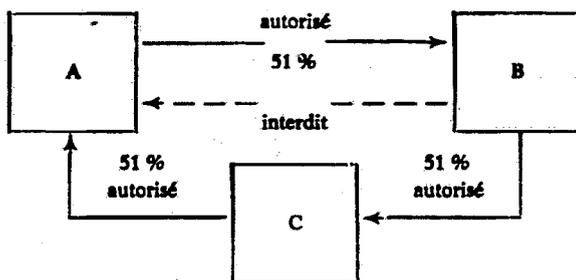
Le débat sur ce point est donc clos et, à la différence de ce qui s'est passé en Allemagne par exemple, la deuxième directive européenne n'a donc pas été interprétée en France comme interdisant l'autocontrôle mais seulement l'autodétention.



## II. — LES LACUNES DU DROIT ACTUEL DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS ; LES MANŒUVRES QU'ELLES PERMETTENT ; LES DRAMES QU'ELLES ONT ENGENDRÉS ; LES DANGERS DE L'AUTOCONTRÔLE

### A. — Les lacunes du droit. Les manœuvres pour tourner la réglementation.

Les insuffisances des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives au contrôle des participations croisées ont été soulignées à de nombreuses reprises. La prohibition du croisement lorsqu'une participation dépasse 10 % peut être facilement tournée en organisant une chaîne de participations qui comprend plusieurs sociétés à qui rien n'interdit de participer pour plus de 10 % ou même pour plus de la majorité, au capital de la suivante. Il suffit alors que la dernière société de la chaîne boucle le circuit en prenant une participation majoritaire dans le capital de la première. Ces participations circulaires constituent et assurent l'autocontrôle indirect.



Différentes affaires ont mis en évidence les conséquences en général dramatiques de l'autocontrôle indirect.

### B. — Les drames engendrés par l'autocontrôle.

Différentes affaires ont mis en évidence le caractère souvent dramatique de l'autocontrôle indirect. Nous n'en retiendrons que deux :

**1° L'AFFAIRE SAINT-GOBAIN-PONT-A-MOUSSON - SUEZ -  
BANQUE DE L'INDOCHINE**

La restructuration et la fusion des sociétés Saint-Gobain et Pont-à-Mousson ont pour origine l'offre publique d'échange proposée au titre de l'année 1969 aux actionnaires de Saint-Gobain par la société B.S.N.

Pour s'opposer à cette offre publique d'échange, la compagnie de Saint-Gobain a eu recours à des achats massifs de ses actions réalisées sur le marché à des cours supérieurs à celui de l'O.P.A. grâce au concours d'aides extérieures, puis à des cessions abusives de biens sociaux pour financer la perte subie sur ces actions lors de leur revente ultérieure.

La compagnie de Saint-Gobain a dû alors fusionner avec Pont-à-Mousson. Le groupe Suez, qui détenait déjà 20 % du capital de Pont-à-Mousson, a apporté son concours à l'opération en maintenant au même niveau sa participation dans la nouvelle société issue de la fusion.

Ces opérations ont donné lieu à toute une série de plaintes formées auprès de la Commission des Opérations de Bourse ou auprès des instances judiciaires, par des actionnaires qui dénonçaient une série d'actes de gestion contraires à leurs intérêts.

Il a d'abord été reproché aux dirigeants des sociétés d'avoir permis la réalisation de participations croisées contraires aux dispositions légales. Selon les rapports des conseils d'administration aux assemblées générales extraordinaires du 22 décembre 1969 pour Pont-à-Mousson et du 15 décembre 1969 pour Saint-Gobain, il a été indiqué que Suez devait détenir 20 % de la société issue de la fusion et que le groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson détiendrait, dans un premier temps, 30 % du capital de Suez, ce pourcentage devant certes être ramené à 12 % par des cessions et des reclassements qui devaient, pour se conformer au droit actuel, intervenir dans un délai d'un an.

Il a été ensuite reproché aux dirigeants de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson d'avoir procédé à des mouvements de titres à l'intérieur du groupe pour créer des participations croisées aboutissant à une inflation d'actions et donc à une dilution du capital préjudiciable aux actionnaires. Deux opérations ont été à cet égard particulièrement significatives : d'une part, l'offre publique d'échange que Saint-Gobain-Pont-à-Mousson a lancée en mars 1971 sur les actions des fonderies Pont-à-Mousson, d'Everitube et de Socea qui a abouti à ce qu'une sous-filiale de la compagnie Saint-Gobain-Pont-à-Mousson s'est trouvée détenir des actions de cette dernière, acquises indirectement.

tement grâce aux prêts que lui avait consenti sa mère ; d'autre part, l'absorption, en juin 1974, de la S.A.P.E., filiale à 70 % de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, qui a amené une des sous-filiales de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à détenir 6,2 % du capital de cette dernière.

Enfin, les actionnaires ont présenté des critiques ayant trait aux conditions d'évaluation des titres de Suez lors de leur acquisition par Saint-Gobain, ainsi qu'à l'acquisition, jugée trop coûteuse, par l'Union bancaire et industrielle, de titres Saint-Gobain en décembre 1969.

Toutes ces plaintes n'ont pas abouti à une procédure judiciaire grâce, en particulier, à la publication d'un livre blanc élaboré à l'initiative de votre Rapporteur par un « Comité de Sages » présidé par l'ancien Garde des Sceaux, M. René Pleven, en sa qualité d'ancien président de la Commission de réforme du Code de commerce, composé de M. Mennessier-Nodier, ancien président du tribunal de commerce de Paris, et du professeur Houin. Ce livre blanc, présenté à l'assemblée générale des actionnaires du groupe Suez, a pu en effet démontrer qu'aucun des griefs formulés contre les dirigeants n'était fondé. Il n'en reste pas moins que cette affaire s'est traduite par la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les filiales de Saint-Gobain. Elle a soulevé un profond trouble parmi les détenteurs de valeurs mobilières et a démontré — s'il en était besoin — les graves inconvénients de l'autocontrôle et de l'absence d'un droit des groupes.

## 2° L'AFFAIRE CREUSOT-LOIRE

Déclarée en règlement judiciaire le 28 juin 1984 puis en liquidation des biens le 12 décembre 1984, la société Creusot-Loire numéro un français de la mécanique lourde avec un chiffre d'affaires consolidé de 12,1 milliards de francs et des effectifs de 30.000 salariés est la victime la plus spectaculaire de cet autocontrôle que M. Albin Chalandon a qualifié un jour de « détestable pratique d'un certain capitalisme français ».

Le groupe Schneider, principal actionnaire de Creusot-Loire, est un des plus beaux exemples d'autocontrôle que l'on puisse concevoir. Coiffé par la Société parisienne d'études et de participations (S.P.E.P.), cotée à la Bourse de Paris, le groupe Empain-Schneider se caractérise par un entrelacs de sociétés financières et de sous-holdings étroitement imbriqués les uns dans les autres, dont l'organigramme évoquait pour M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre, « le schéma des canalisations d'une raffinerie ».

C'est ainsi qu'il faut passer par la S.O.P.I.N.F.I. filiale à 44,03 % de la S.P.E.P. puis par Jeumont-Industrie filiale à 40 % de S.O.P.I.N.F.I. pour parvenir à Schneider-S.A. qui possédait 55 %

de la Compagnie financière Creusot-Loire. La S.O.F.A.M., filiale à 99 % de la société S.O.D.I.F.-U.N.I.V.A.L.M.O. sous-sous-filiale de la S.P.E.P. possède une participation de 11,64 % dans le capital de la S.P.E.P. De même, la G.E.S.P.I., filiale commune de Lisbonne-Monceau et d'Hausmann-Anjou toutes deux filiales de la S.O.P.I.N.F.I., contrôle plus de 20 % du capital de la S.P.E.P. C'est d'ailleurs à tous les niveaux du groupe que l'on retrouve de telles boucles de participations assurant l'autocontrôle de la S.P.E.P. holding du groupe.

Lors des premières difficultés du groupe Schneider à la fin de 1981, l'accord signé avec les pouvoirs publics prévoyait, certes, la restructuration du capital et M. Pierre Dreyfus, alors ministre de l'Industrie, déclarait même à cette occasion : « Nous voulons voir plus clair dans la structure capitaliste du groupe Empain-Schneider. Nous avons demandé un regroupement des différents holdings et sous-holdings atomisés qui contrôlent le groupe ». On sait ce qu'il en advint ! Le groupe Schneider n'a pas hésité à profiter de la cession de la participation de Paribas en 1981 puis de celle des Assurances générales de Paris en janvier 1984, pour renforcer son autocontrôle.

Il en est résulté pour le groupe une fragilité financière croissante due à l'absence d'actionnaires extérieurs auxquels on puisse faire appel, et le gel de fonds importants dans cette superstructure financière du groupe au détriment des investissements dans les activités industrielles du groupe, notamment dans Creusot-Loire.

Afin de rester maîtres d'un groupe où le pouvoir, par le jeu des sociétés en cascade et des participations croisées des filiales dans la société-mère, était assuré avec une petite fraction du capital et bien que ne disposant plus des capitaux nécessaires pour soutenir l'activité de Creusot-Loire, les dirigeants du groupe Schneider refusaient ceux qu'auraient pu leur apporter des actionnaires extérieurs.

Cela jusqu'à ce que le tribunal de commerce de Paris... constate, Le 28 juin 1984, « la détérioration du crédit de la société Creusot-Loire et l'impossibilité pour celle-ci de faire face à son passif exigible », avec les très nombreuses suppressions d'emplois que cette situation ne manquera pas d'entraîner.

### C. — Les dangers de l'autocontrôle.

Les dangers de l'autocontrôle sont bien connus. Il aboutit à rendre partiellement, et à la limite totalement, fictif l'actif des sociétés imbriquées, puisque l'actif de chaque société se trouve indirectement représenté par ses propres titres. Ainsi se créent des situations à l'évidence parfaitement malsaines et qui risquent d'entraîner, au bout

du compte, des cessations d'activité avec leur cortège habituel de pertes d'emplois et de faillites.

Pour les dirigeants en place l'autocontrôle n'en est pas moins essentiel puisqu'il leur assure une protection contre toute remise en cause de leur gestion. Les dirigeants dominent en effet l'assemblée générale, réduisant à néant le contrôle des actionnaires, et ils « verrouillent » toute tentative d'offre publique d'achat.

Alors qu'aux Etats-Unis lorsqu'une entreprise décline en raison de la mauvaise gestion de ses dirigeants, elle est, par le mécanisme des offres publiques d'achat, rachetée par des capitalistes plus performants (1), en France l'autocontrôle protège les dirigeants contre toute offensive extérieure et c'est, soit l'entreprise qui périclité, soit même certains de ses actifs industriels qu'il faut brader pour payer le prix de la tranquillité de certains dirigeants qui se considèrent comme inamovibles.

Depuis des années, votre Rapporteur s'est élevé contre ces pratiques qui vicient le capitalisme et le dévoient.

#### D. — La réforme avortée de 1978.

Il n'était pas le seul. Concernant l'affaire Saint-Gobain-Suez-Pont-à-Mousson-Banque de l'Indochine, la C.O.B., dans son bulletin mensuel d'avril 1975, écrivait :

« On peut considérer d'un point de vue général que ces procédés ne sont pas contraires à la lettre des textes. Ils ont pour effet cependant de réaliser — au moins temporairement — des participations croisées indirectes et présentent les inconvénients de l'autocontrôle déjà relevés par la Commission tant que les titres n'ont pas été cédés à l'extérieur du groupe.

La Commission estime qu'il est nécessaire en tous les cas que les dirigeants informent leurs actionnaires des incidences de l'autocontrôle sur les comptes sociaux, lesquels font état dans ce cas d'un actif partiellement fictif à concurrence de la valeur de ses propres actions détenues indirectement par la société mère. »

Et la C.O.B. concluait :

« Il ressort que certaines améliorations doivent être apportées aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les participations croisées indirectes. »

---

(1) C'est ainsi qu'il n'y a eu à la Bourse de Paris en 1984 que cinq offres publiques d'achat alors qu'il en est lancé en moyenne entre 150 et 200 par an à la Bourse de New York.

De fait, dans son rapport pour 1977 (p. 40), la Commission des opérations de bourse a présenté une série de propositions tendant :

— à mieux définir les notions de participation indirecte et de société contrôlée ;

— à instituer une procédure d'information obligatoire pour toute prise ou aliénation de participation faisant franchir dans le capital d'une société des seuils de 10 % en 10 % ;

— à limiter les possibilités d'autocontrôle en interdisant aux dirigeants d'une société d'user des droits de vote des titres de la société que celle-ci viendrait à détenir directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée.

Quant à votre Rapporteur il avait, en 1978, demandé à M. Alain Peyrefitte, alors garde des Sceaux, et obtenu la mise en chantier d'un projet de loi qui s'inspirait de ces propositions de la C.O.B. Plus draconien que l'actuel projet, il interdisait à une société contrôlée de détenir plus de 15 % du capital de la société qui la contrôle et d'exercer les droits de vote attachés à la fraction du capital détenu. Mais ce projet s'est heurté aux mêmes obstacles que bien d'autres antérieurement et a dû être abandonné.

Cette fois, le gâchis avait été si flagrant et d'une telle dimension et comportant de telles conséquences, que le Gouvernement n'a pas pu ne pas s'attaquer, enfin, à ce problème que les législations étrangères, elles, ont résolu depuis longtemps.

#### **E. — Les législations étrangères en matière d'information et de contrôle des participations croisées.**

La plupart de ces législations sont en effet beaucoup plus strictes que le droit français actuel et beaucoup plus contraignantes que le projet de loi.

#### **1° ÉTATS-UNIS**

Il convient d'abord de rappeler qu'aux États-Unis les sociétés sont libres de racheter leurs propres actions sans limitation à condition que les fonds utilisés soient prélevés sur les réserves. Les actions ainsi rachetées (treasury shares) n'ont ni droit de vote ni droit au dividende et elles ne peuvent être revendues dans le public sans la préparation préalable d'un prospectus visé par la Securities and Exchange Commission (S.E.C.), sauf en cas d'exemption accordée par cette dernière.

Les participations croisées sont libres à hauteur de 50 %, mais une filiale, c'est-à-dire une société détenue à plus de 50 %, ne peut détenir des actions de sa société mère. Si elle en détient, ces actions sont considérées comme des « treasury shares » et n'ont donc pas de droit de vote.

La loi sur les sociétés commerciales de l'Etat du Delaware — qui est celui où est immatriculé le plus grand nombre de sociétés — prévoit [article 160-3 c)] que ne sont assorties d'aucun droit de vote ni les actions émises par la société et détenues par elle ni les actions détenues par une filiale directe ou indirecte.

Ces dispositions sont également celles qui sont reprises dans le Model Business Corporation Act qui traite d'ailleurs de la même manière une filiale de droit américain ou une filiale étrangère.

En outre, des dispositions spécifiques sont applicables aux sociétés d'investissement : sont interdites, en vertu d'une réglementation de la S.E.C. prise en application de la loi de 1940 relative aux sociétés d'investissement, les participations croisées ou circulaires de ces sociétés au-delà d'un seuil de 3 %.

## 2° GRANDE-BRETAGNE

L'article 27-1° du Companies Act du 30 juin 1948 interdit à une filiale de détenir une participation dans sa société-mère (holding).

Est considérée comme filiale d'une société-mère :

— la société dans laquelle la société-mère détient une participation et contrôle la composition de son conseil d'administration [article 154 (1) a) i)] ;

— la société dans laquelle la société-mère détient plus de la moitié du capital (en valeur nominale) [article 154 (1) a) ii)].

Une filiale indirecte [article 154 (1) b)] est assimilée à la filiale. Une filiale ou son « nominee » ne peuvent pas être « member » de sa société-mère et toute attribution ou transfert d'actions de la société-mère à sa filiale ou à son « nominee » est considéré comme nul. Cependant, une filiale qui était actionnaire de sa société-mère au 1<sup>er</sup> juillet 1948 peut continuer à l'être, mais elle ne peut exercer ses droits de vote aux assemblées générales de la société-mère. La même règle s'applique au « nominee ». Le Companies Act n'a pas pris en considération le cas d'une société qui acquiert des actions d'une autre société et plus tard devient la filiale de cette société.

Depuis le Companies Act de 1976, tout acquéreur de 5 % du capital d'une société doit notifier sa prise de participation dans

les cinq jours. En outre, la loi du 27 juillet 1967, dans son article 4, exige que toute société rende compte annuellement de toute prise de participation supérieure à 10 % : toute société qui détient un dixième des actions d'une catégorie d'actions ordinaires ou privilégiées ou de parts de fondateurs d'une autre société ou des actions en quantité suffisante pour que cela constitue le dixième de son propre actif doit l'indiquer dans ses comptes en précisant le nom de la société et le nombre d'actions détenues par catégorie.

### 3° ALLEMAGNE FÉDÉRALE

Selon la loi du 6 septembre 1965 sur les sociétés par actions (AktG), les participations réciproques sont libres à concurrence du quart du capital (article 19). Au-delà, les droits attachés aux actions sont gelés (article 328).

Si des liens de dépendance existent entre deux ou plusieurs sociétés :

— la société dominée ne peut souscrire les actions de la société dominante (article 56) ;

— la société dominée ne peut acquérir les actions de la société dominante que dans le cas où cette dernière serait autorisée à acquérir ses propres actions (article 71).

De manière générale, le droit de vote ne peut être exercé pour les actions qui appartiennent à la société ou à une entreprise dépendante ou à une autre personne pour le compte de la société ou d'une tenant à une entreprise, les participations détenues pour le compte de l'entreprise par un tiers ou par des sociétés qui dépendent de cette entreprise (sociétés dépendantes ou filiales) de même que les participations détenues pour le compte de ces dernières par un tiers (article 71 d).

Quant à l'information sur les participations, elle est assurée par une procédure de notification par l'entreprise qui en a connaissance (article 20). La société qui fait la notification la première ne voit pas ses droits suspendus (article 328 2° et 3°). Il existe enfin une obligation de rendre compte à l'assemblée générale annuelle de l'état des participations réciproques (article 160 [3] 2-3).

### 4° LES TRAVAUX D'HARMONISATION EUROPÉENNE

Un avant-projet de neuvième directive européenne relative aux liens entre entreprises et, en particulier, aux groupes, est actuellement en cours d'élaboration à la Commission des Communautés européennes.

Dans sa rédaction actuelle, il prévoit (article 3) que toute personne physique ou morale qui vient à acquérir directement ou indirectement plus de 10 % du capital d'une société est tenue d'en informer cette dernière en indiquant le montant total de sa participation et les droits de vote qui y sont attachés. Chaque acquisition portant la participation au-delà de seuils successifs de 5 % doit être notifiée de la même manière. Il en va de même lorsque la participation redescend en dessous de ces seuils significatifs (article 3-1) et pour l'application de ce qui précède les actions détenues par une filiale sont considérées comme appartenant à la société-mère (article 3-2).

Dans l'état actuel de sa rédaction, l'article 4 de cet avant-projet de directive prévoit qu'en l'absence de notification, l'actionnaire ne peut exercer les droits de vote correspondant à la participation non notifiée. Toute décision d'assemblée générale prise en violation de cette obligation de déclaration peut être annulée et la société peut exiger la restitution des dividendes indûment touchés par l'actionnaire.

L'avant-projet de directive prévoit en outre l'obligation de publier dans l'annexe aux comptes annuels les notifications reçues par la société et de donner une publicité immédiate à toute notification dans son capital de participations significatives en précisant le nom de l'actionnaire ayant procédé à la notification, le montant de sa participation au capital social ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Un autre avant-projet de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse, en cours d'élaboration, prévoit aussi que tout investisseur qui franchit, à l'achat comme à la vente, un seuil significatif dans le capital d'une société cotée (10 %, 20 %, 33 % et 50 %) le ferait savoir à cette société, à charge pour elle d'en informer les autorités boursières.



### III. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte deux séries de dispositions concernant, d'une part l'information sur l'acquisition et la détention de participations significatives et d'autre part la réglementation de l'autocontrôle.

#### A. — L'information sur l'acquisition et la détention de participations significatives.

##### 1° L'INFORMATION SUR L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS SIGNIFICATIVES

Le projet de loi confère d'abord valeur législative à la réglementation instituée par la décision générale de la Commission des opérations de bourse du 17 mars 1981 dont on a vu qu'elle avait été prise dans des conditions de constitutionnalité plus que douteuses.

Toute personne qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché doit donc en informer la Chambre syndicale des agents de change qui porte cette information à la connaissance du public (article premier : article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966). En outre et en ce qui concerne les sociétés par actions dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, le projet prévoit une obligation pour la personne concernée d'informer la société dans laquelle elle vient à posséder une participation significative, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède (article 356-1).

L'obligation d'information s'applique également lorsque le nombre des actions possédées devient inférieur aux seuils prévus.

Le projet étend l'obligation de déclaration au cas où l'acquisition est indirecte (article 356-1 1°), aux cas d'opérations de portage ou d'actions de concert avec un tiers (article 356-1 2°) ou au cas où l'acheteur, en vertu d'un accord, s'est assuré pour l'avenir le droit d'acquérir des titres (article 356-1 dernier alinéa).

Le non-respect de ces dispositions constitue un délit passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F (article 3 : article 481-1, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966).

## 2° INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT ANNUEL AUX ACTIONNAIRES

Une information des actionnaires au moyen du rapport annuel de gestion est en outre rendue obligatoire (article premier : article 356-2). Le rapport devra mentionner :

- l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions de la société ;
- les modifications intervenues dans le courant de l'exercice ;
- le nom des sociétés contrôlées par la société et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent.

Le non-respect de ces dispositions est également passible des peines d'amende mentionnées ci-dessus (article 3 : article 481-1, deuxième alinéa).

## 3° POURSUITES PÉNALES

En matière de poursuites pénales, le projet comporte toutefois une innovation. Il prévoit que l'avis de la Commission des opérations de bourse sera demandé lorsque des poursuites seront engagées pour infraction aux dispositions des articles 356-1 et 356-2, même s'il s'agit d'une société non cotée (article 3 : article 481-1, troisième alinéa). L'Assemblée nationale a précisé que les poursuites ne pourraient être engagées qu'après que l'avis de la C.O.B. eut été demandé.

### B. — La réglementation de l'autocontrôle.

#### 1° L'ABSENCE DE LA DÉFINITION DU CONTRÔLE

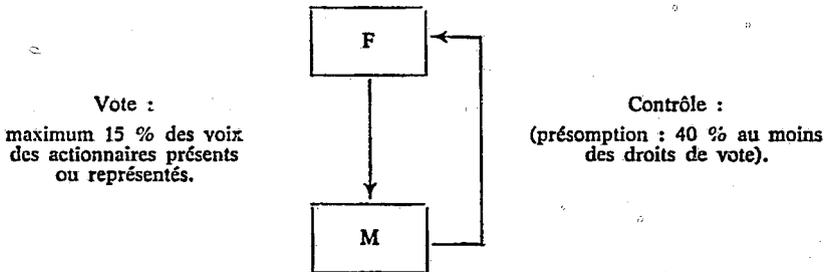
Curieusement, le projet de loi ne détermine pas son périmètre d'application. Il ne comporte, en effet, aucune définition précise du contrôle se bornant à indiquer que la réglementation de l'autocontrôle est applicable aux sociétés contrôlées, en droit ou en fait, directement ou indirectement (article 2 : article 359-1, premier alinéa).

Pour le contrôle de fait, il se réfère à une notion de présomption : une société est présumée détenir, en fait, le contrôle dès lors qu'elle possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote et qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure.

Certes, cette présomption est analogue à celle que prévoit le quatrième alinéa de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 (article premier de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985) relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques pour établir l'obligation d'établir des comptes consolidés. Mais il ne s'agit que d'une règle de preuve qui peut être combattue par une preuve contraire. En l'absence de présomption, il sera donc possible d'établir la preuve du contrôle effectif.

## 2° LA LIMITATION DES DROITS DE VOTE DANS UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Le projet de loi n'interdit pas à une société de détenir une fraction du capital d'une société qui détient sur elle le contrôle. Il ne réglemente l'autocontrôle que par le biais de la limitation des droits de vote : lorsque des actions d'une société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient le contrôle, il ne peut, en assemblée générale, être tenu compte des droits de vote attribués à ces actions qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article 2 : article 359-1 premier alinéa).



Le non-respect de cette limitation est passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F (article 4 : article 482, premier alinéa) mais là encore, l'avis de la Commission des opérations de bourse est demandé lorsque des poursuites sont engagées (article 482, second alinéa) et cela même s'il ne s'agit pas d'une société cotée. Enfin, selon l'exposé des motifs, les actionnaires minoritaires pourront agir en justice en annulation de l'assemblée irrégulière et en réparation du préjudice subi mais le texte du projet n'en demeure pas moins muet à ce sujet.

### C. — L'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions du projet de loi entreront en vigueur à des dates variables :

1° En ce qui concerne les déclarations de participations significatives (article 356-1), les sociétés par actions ont un délai de deux

mois à compter de la publication de la loi pour en informer la société détenue et, le cas échéant, la Chambre syndicale des agents de change (article 5, premier alinéa).

2° En ce qui concerne les dispositions relatives aux informations contenues dans le rapport annuel (article 356-2), elles prennent effet à compter du rapport relatif à l'exercice au cours duquel la loi est publiée (article 5, deuxième alinéa).

3° En ce qui concerne la réglementation de l'autocontrôle (article 359-1), les sociétés qui exercent un contrôle ont un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi pour dresser un état de leurs actions détenues, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, par les sociétés qu'elles contrôlent.

4° En ce qui concerne les règles limitant les droits de vote à 15 % (article 359-1), elles s'appliquent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5° Il faut d'ailleurs noter que ces deux dernières dispositions ont été supprimées par l'Assemblée nationale.



#### IV. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois constate que, compte tenu des récents événements, le Gouvernement ne peut plus, cette fois, laisser le problème de « l'autocontrôle » en l'état. Toutefois, pas plus que les gouvernements précédents, il ne le résoud en profondeur, se bornant à y apporter un début de solution par le biais de la neutralisation partielle des droits de vote des participations circulaires qui permettent d'exercer ledit autocontrôle.

Aussi, votre commission des Lois, qui considère la réglementation de l'autocontrôle comme un préalable indispensable à l'élaboration d'un droit des groupes, proposera une série de modifications tendant à renforcer l'efficacité du projet de loi.

En effet, lorsque, comme votre Rapporteur, on n'hésite pas, parce que la liberté ne se divise pas, à défendre l'économie libérale et par conséquent capitaliste, on est fondé à condamner certains agissements qui vicient le capitalisme, le dévoient et, partant, finiraient par le rendre indéfendable.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'établir une certaine sécurité juridique dans la définition du contrôle, de priver les actions d'autocontrôle de tout droit de vote, mais de laisser aux sociétés un délai suffisant pour s'adapter à la nouvelle législation. Elle vous propose en outre et à cet effet de prévoir une période transitoire pendant laquelle s'appliquerait la limitation prévue par le projet, enfin de généraliser les mesures d'information prévues par le projet et de les harmoniser avec celles existant déjà dans le droit des sociétés.

##### A. — Etablir une sécurité juridique dans la définition du contrôle.

Le projet de loi ne présente aucune définition du contrôle. Il parle simplement de « contrôle en droit ou en fait, directement ou indirectement ». Ce sera donc aux tribunaux à interpréter la notion de contrôle en s'inspirant éventuellement de la doctrine d'organismes tels que la Commission des opérations de bourse ou la Chambre syndicale des agents de change.

Cette absence de définition ne manquera pas d'entraîner un abondant contentieux et fera, de surcroît, peser une incertitude sur la validité des délibérations des sociétés qui, en effet, en vertu de l'article 367 de la loi du 24 juillet 1966, pourront dès lors être remises en cause pendant trois ans.

Aussi votre commission des Lois vous proposera, dans un nouvel article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, de définir le contrôle à partir de notions indiscutables qui sont soit la détention de la majorité des droits de vote, au besoin en vertu d'accords avec d'autres actionnaires, soit la désignation de la majorité des dirigeants sociaux, étant précisé que sera présumé les désigner celui qui détient au moins 40 % des droits de vote lorsque aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part de capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure.

Cette définition est d'ailleurs très proche de celle du contrôle exclusif présenté par l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 introduit par la loi du 3 janvier 1985 en matière de comptes consolidés. Il convient en effet d'harmoniser autant que faire se peut les définitions au sein du droit des sociétés.

La définition proposée est proche également de celle qui figure dans l'article 2 de l'avant-projet de neuvième directive relative aux liens entre entreprises et en particulier aux groupes, en cours d'élaboration par la commission de Bruxelles, ainsi que dans le projet de proposition de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse. Il importe en effet d'aller dans le sens de l'harmonisation des législations européennes.

Cette définition du contrôle sera complétée par un article 355-2 qui tend à définir les participations indirectes afin d'éviter les montages juridiques qui auraient pour effet, par l'intermédiaire de sociétés « écrans » d'échapper à la définition du contrôle ou de tourner la réglementation de l'autocontrôle.

Dans le cadre précisé par la loi, les intéressés, la Commission des opérations de bourse et le cas échéant le ministère public et les tribunaux pourront être amenés à intervenir pour constater ou faire constater une situation de contrôle.

#### **B. — Priver les actions d'autocontrôle de tout droit de vote (au terme d'une période transitoire).**

On pouvait envisager plusieurs solutions pour mettre fin à la pratique de l'autocontrôle : une interdiction totale de détention de participations, donc la suppression des droits de vote, comme en Grande-Bretagne; la détention libre des participations, mais avec

neutralisation des droits de vote y attachés, comme aux Etats-Unis, ou une assimilation de la situation de la filiale à celle de la société qui acquiert ses propres actions comme en Allemagne. Il convenait d'étudier ces options compte tenu des différentes possibilités qui existent actuellement pour échapper au libre jeu des offres publiques d'achat, que ce soit par le « verrouillage » des assemblées générales grâce à la disposition des droits de vote, que ce soit par des achats en bourse d'actions en nombre suffisant pour faire monter les cours et faire ainsi échouer les tentatives d'O.P.A.

Or, après avoir, dans son exposé des motifs, dénoncé à l'endroit et sans faiblesse les inconvénients de l'autocontrôle, le projet de loi renonce à le réglementer radicalement, bien que ce soit pourtant le cas dans la plupart des pays étrangers. Il se borne à priver les actions d'autocontrôle de leurs droits de vote au-delà de 15 % des droits de vote présents ou représentés à l'assemblée générale. Cette tolérance, prévue, par le projet de loi à hauteur de 15 % des droits de vote n'obéit à aucune motivation objective. Cette limitation à 15 % est, au demeurant, trop élevée pour mettre sérieusement en cause les situations d'autocontrôle que l'on sait.

Votre commission des Lois, comme cela est la règle aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et comme le proposait la C.O.B. dès 1977, entend priver toutes les actions d'autocontrôle de leurs droits de vote. Cependant, elle est sensible au fait qu'une interdiction immédiate de ces droits de vote pourrait conduire à un dénouement brusqué des situations d'autocontrôle qui compliquerait les opérations de restructuration des groupes et entraînerait un afflux de ventes de titres de nature à mettre en péril l'équilibre du marché.

Aussi votre Rapporteur avait-il proposé à la commission des Lois de prévoir une évolution progressive en ramenant la limite à 10 %, après une période transitoire de trois ans à 15 % comme le prévoit le projet à titre définitif.

Dans l'immédiat, votre Rapporteur se bornait donc à proposer à la commission des Lois une étape supplémentaire par rapport au projet gouvernemental, en prévoyant au terme d'une période transitoire de trois ans de ramener la fraction des droits de vote de 15 % à 10 %, fraction d'ailleurs identique à celles prévues par l'article 358 de la loi du 24 juillet 1966 en matière de participations croisées directes et par l'article 217-3 <sup>er</sup> en matière d'acquisition par une société de ses propres actions.

Votre Rapporteur n'oubliait pas, en outre, que, dans un avenir relativement proche, il faudra bien mettre la législation française en harmonie avec la neuvième directive européenne sur le droit des groupes actuellement en cours d'élaboration et il estimait qu'à l'occasion de cette harmonisation, il conviendrait de tirer les leçons de

cette première expérience, sans doute pour aller plus loin dans la voie de la limitation de l'autocontrôle, soit par le biais de la neutralisation totale des droits de vote des actions d'autocontrôle comme aux Etats-Unis d'Amérique, ou même par celui de l'interdiction de détenir quelque action d'autocontrôle que ce soit comme en Grande-Bretagne.

Mais la commission des Lois, après des observations identiques et successivement formulées par MM. Charles Jolibois, Jean Arthuis et François Collet, a estimé qu'une limitation à 10 % serait encore insuffisante pour mettre fin aux déplorables pratiques d'autocontrôle et que — sauf à voter une loi qui serait totalement inefficace — il convenait, à l'exemple des législations étrangères, en particulier anglo-saxonnes, d'adopter une réglementation beaucoup plus sévère.

C'est ainsi que, sur proposition commune des trois mêmes intervenants, votre Commission a décidé d'aller plus loin que ne le proposait votre Rapporteur, de priver totalement de droit de vote les actions d'autocontrôle mais de ne rendre cette suppression applicable qu'au terme d'une période transitoire de cinq ans pendant laquelle c'est la limitation à 15 % des droits de vote proposée par le texte du Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale qui s'appliquerait.

### C. — Laisser aux sociétés un délai suffisant pour s'adapter à la nouvelle législation.

Le texte initial du projet laissait aux sociétés par actions un délai d'un an pour appliquer les règles relatives à la limitation des droits de vote des actions d'autocontrôle. Le Gouvernement a fait supprimer cette disposition à l'Assemblée nationale au motif que, en pratique, les assemblées générales auront eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi prévue pour début juillet 1985. C'était oublier que de nombreuses sociétés ont un exercice qui ne concorde pas avec l'année civile. Il eût donc, en tout état de cause, été nécessaire de décider que cette limitation des droits de vote ne s'appliquerait que lors des exercices ouverts après le 31 décembre 1984.

Compte tenu de la période transitoire de cinq ans qu'elle a reconnue nécessaire, la privation totale des droits de vote des actions d'autocontrôle n'entrera en vigueur qu'à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989. Votre commission des Lois a décidé que la limitation à 15 % de ces droits de vote, proposée par le projet, s'appliquerait lors des exercices ouverts après le 31 décembre 1984 et jusqu'à ceux ouverts après le 31 décembre 1989 exclus.

Quant à la nouvelle législation concernant l'information sur les prises ou les cessions de participations significatives, il n'est pas raisonnable, surtout à cette époque de l'année, de prétendre la voir entrer en vigueur dans les deux mois de publication de la loi comme le prévoit le projet. Sur proposition de son Rapporteur, votre Commission vous propose de porter ce délai à quatre mois.

**D. — Généraliser les mesures d'information prévues et les harmoniser avec celles déjà existantes dans le droit des sociétés.**

Le projet de loi institue, on l'a vu, une obligation de notification des prises ou des cessions de participations significatives (10 %, 33 %, 50 %) à la société qui fait l'objet d'une prise de participation et, le cas échéant, à la Chambre syndicale des agents de change. Il prévoit en outre une information dans le rapport annuel de gestion pour toutes les sociétés par actions.

Le fait que ces différentes mesures de publicité aient des champs d'application différents peut être source de confusion. Aussi vous est-il proposé d'harmoniser le champ d'application de toutes les dispositions du projet en étendant à toutes les sociétés par actions les obligations de notification à la société qui fait l'objet d'une prise de participation.

Il convient en outre d'harmoniser, avec les dispositions du projet, les règles actuelles des articles 356 et 357 qui prévoient qu'il est rendu compte aux associés des prises de participations intervenues au cours de l'exercice et de l'activité des filiales.

Puisqu'on insère dans le droit des sociétés cette notion nouvelle de « société contrôlée », il importe aussi d'en tenir compte également dans les dispositions anciennes.

Enfin, — et aussi singulier que cela paraisse —, le projet de loi a omis de prévoir des mesures de notification des opérations d'autocontrôle. Il convient donc d'instituer à la charge des sociétés contrôlées une obligation de notifier toutes les participations, même inférieures à 10 % qu'elles prennent dans le capital de la société qui les contrôle.

Il n'est que trop évident que seule cette notification permettra l'application des règles de limitation de l'autocontrôle.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article additionnel avant l'article premier.*

(Intitulé de la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.)

### **Coordination rédactionnelle.**

Les dispositions des articles premier et 2 du projet de loi sont insérées dans une section de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux filiales et participations.

Votre commission des Lois vous propose un premier amendement à caractère rédactionnel tendant à compléter l'intitulé de cette section en insérant la notion nouvelle de « société contrôlée » qui est à la base même du projet de loi.

### *Article additionnel avant l'article premier.*

(Insertion d'une division nouvelle dans la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.)

Cette section va désormais contenir des dispositions très variées : outre les dispositions relatives aux filiales et participations qui existent depuis 1966, la loi du 3 janvier 1985 y a intégré les dispositions relatives aux comptes consolidés. Avec ce projet de loi, vont y prendre place également les règles concernant l'autocontrôle.

Il convient de mettre de l'ordre dans cette section en la divisant en quatre paragraphes :

- définitions,
- notifications et informations,
- comptes consolidés,
- participations réciproques.

Cet article additionnel tend à insérer le paragraphe premier « Définitions » au début de la section.

*Article additionnel avant l'article premier.*

(Introduction des articles 355-1, 355-2 et 355-3 dans la loi du 24 juillet 1966.)

**Définition du contrôle et des participations indirectes.**

Comme on l'a vu dans l'exposé général, il n'est pas admissible de ne pas définir dans la loi cette notion de contrôle qui est à la base de la réglementation des participations réciproques.

**Article 355-1 : Définition du contrôle.**

Votre commission des Lois, après les articles 354 et 355 qui définissent les filiales et les participations, vous propose d'introduire dans la loi du 24 juillet 1966 un article définissant les sociétés contrôlées.

Deux critères sont retenus qui s'inspirent du texte de l'avant-projet de la neuvième directive européenne relative aux liens entre entreprises, en particulier aux groupes, et de celui de l'avant-projet de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse :

— le contrôle de droit qui résulte de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote et le contrôle résultant d'accords conclus avec d'autres actionnaires ou associés, étant précisé que le droit français n'admet les conventions de vote que dans certains cas limités, lorsqu'elles sont stipulées dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée au profit de l'un d'entre eux ;

— le contrôle de fait qui s'apprécie par la désignation de la majorité des membres des organes de direction de la société, étant précisé que sera présumé les désigner, celui qui détient au moins 40 % des droits de vote lorsque aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part de capital lui conférant une fraction de droits de vote supérieure, notion d'ailleurs très proche de celle du contrôle exclusif définie par l'article 357-1 de la loi du 26 juillet 1966 introduit par la loi du 3 janvier 1985.

**Article 355-2 : Participations indirectes.**

Afin d'empêcher que la réglementation de l'autocontrôle ne soit tournée, cette définition du contrôle doit être complétée par une disposition prévoyant que toute participation dans une société détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la personne exerçant ce contrôle.

**Article 355-3 : Action en justice afin de reconnaissance du contrôle.**

Il convient enfin de prévoir que tout intéressé, le ministère public ou la commission des opérations de bourse, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, pourront agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.

*Article additionnel avant l'article premier.*

(Insertion d'une division nouvelle dans la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.)

Ainsi qu'il a été dit précédemment, il convient de regrouper les dispositions de la section II relatives aux notifications et informations dans un paragraphe spécial. Tel est l'objet de cet article additionnel.

*Article additionnel avant l'article premier.*

(Art. 356 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Mention des prises de contrôle et de l'activité des sociétés contrôlées dans le rapport annuel.**

Comme on l'a vu, l'article 356 prévoit actuellement qu'il est fait mention dans le rapport annuel de la société des participations de plus de 10 % ou de plus de 50 % qu'elle a prises au cours de l'exercice dans d'autres sociétés. En outre, le rapport doit présenter l'activité et les résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité.

Le projet de loi a omis d'harmoniser ces dispositions avec les dispositions nouvelles relatives à l'autocontrôle. Cette harmonisation est pourtant indispensable.

Il convient d'abord de prévoir que le rapport annuel fasse mention de toutes les participations significatives mentionnées à l'article 356-1 : 10 %, 33 % et 50 %, ainsi que des prises de contrôle des sociétés que l'on vient de définir à l'article 355-1.

Il convient en outre de prévoir que les dirigeants doivent rendre compte dans leur rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble constitué par la société, ses filiales et les sociétés qu'elle contrôle.

Ainsi pourra être appréhendé de manière exacte l'activité du groupe dans son ensemble.

*Article premier.*

(Insertion des articles 356-1 et 356-2  
dans la loi du 24 juillet 1966.)

**Information sur la possession de participations significatives.**

Comme on l'a vu dans l'exposé général, les règles actuelles concernant l'information sur les prises de participation sont les suivantes :

- 1° Lorsqu'une société a pris au cours d'un exercice une participation, — c'est-à-dire au moins 10 % du capital —, ou a acquis plus de la moitié du capital d'une autre société ayant son siège sur le territoire de la République française, il doit en être fait mention dans le rapport présenté aux associés sur l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes (article 356, premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966) ;
- 2° Lorsqu'une société par actions vient à détenir une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société par actions, elle doit en aviser cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois (article 358, deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 et article 249, alinéa 2 du décret du 23 mars 1967) ;
- 3° Lorsqu'une personne physique ou morale vient à posséder le dixième ou plus du tiers ou plus de la moitié du capital d'une société ayant son siège social en territoire français et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote (devenu le second marché), elle doit en informer par écrit la Chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse.

La chambre syndicale fait connaître cette information par un avis publié à la cote officielle (décision générale de la Commission des opérations de bourse du 17 mars 1981 approuvé par arrêté du ministre de l'Economie du 1<sup>er</sup> avril 1981).

Les deux premières règles actuelles subsistent. L'article premier du projet de loi s'inspire de la troisième pour réglementer l'information sur les prises de participation dans toutes les sociétés par actions ayant leur siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi. Il rend en outre obligatoire une information des actionnaires au moyen du rapport annuel de gestion.

### **Article 356-1 : Déclarations lors de la prise ou de la cession de participations significatives dans certaines sociétés par actions.**

#### **1° Les dispositions du projet de loi.**

L'article 356-1 insère d'abord dans la loi les dispositions de la décision générale de la Commission des opérations de bourse du 17 mars 1981. Il prévoit l'obligation pour toute personne physique ou morale qui vient à posséder plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, — qui a remplacé le marché hors cote —, d'informer la Chambre syndicale des agents de change du nombre total d'actions à cette société qu'elle possède, à charge pour la Chambre de porter cette information à la connaissance du public.

La seule différence avec la décision de la Commission des opérations de bourse est qu'il est désormais exigé de fournir le chiffre exact de la participation et non pas seulement d'annoncer le franchissement d'un seuil significatif. Cette différence est importante car ce n'est pas la même chose d'acquérir 11 % ou 30 % du capital d'une société.

Rappelons que le seuil de 10 % est selon l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 celui qui définit une participation et que les actionnaires possédant au moins 10 % du capital social se voient reconnaître un certain nombre de droits : demander la convocation d'une assemblée générale, demander la désignation d'un expert de minorité, demander la révocation ou la récusation en justice des commissaires aux comptes, demander la liquidation de la société selon les règles légales.

Le seuil de 33 % est celui de la minorité de blocage dans les assemblées générales extraordinaires (article 153 de la loi du 24 juillet 1966).

Quant au seuil de 50 %, il est celui qui caractérise une filiale au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 et qui détermine évidemment le contrôle absolu des assemblées générales ordinaires.

Le projet de loi ne mentionne pas le seuil de 5 % du capital. Il faut pourtant se souvenir de ce que les actionnaires possédant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour des assemblées générales et peuvent intenter une action en responsabilité contre les administrateurs ou les membres du directoire pour leurs fautes de gestion.

L'article 356-1 prévoit également l'obligation pour toute personne physique ou morale qui vient à acquérir une telle participation dans le capital d'une société par actions qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en vertu de la loi, d'informer la société du nombre total d'actions de celles-ci qu'elle possède.

L'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), complété par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983), a imposé la mise au nominatif des actions émises par les sociétés françaises qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à l'ancien compartiment spécial ou qui ne figurent pas sur la liste arrêtée annuellement en application de la loi sur la détaxation des sommes investies en actions (article 163 *octies* du Code général des impôts). *A contrario* il en résulte que les sociétés dont les actions ne sont pas nominatives en vertu de la loi, sont les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle, au second marché ou sur la liste annuelle du marché hors cote.

Le champ d'application de cette obligation d'informer la société dans laquelle est prise une participation significative recouvre partiellement le champ de l'article 358, alinéa 2 ; il est à la fois plus large et moins large :

- il est plus large car il s'impose à toute personne physique ou morale et non pas seulement aux sociétés par actions ;
- il est également plus large car il vise en plus du franchissement du seuil de 10 %, celui de 33 % et de 50 % ;
- il est moins large car il ne vise que les prises de participations dans les sociétés par actions cotées et les sociétés dont les actions sont nominatives du fait de leurs statuts.

L'article 358, alinéa 2, s'applique, quant à lui, aux prises de participation de 10 % dans le capital de toute société par actions qu'elle soit cotée ou non cotée.

Il convient d'insister sur le fait que les dispositions de l'article 356-1 ne s'appliquent pas aux prises de participations dans les

sociétés par actions non cotées — sauf celles dont les actions sont nominatives de par les statuts —, ni dans les autres formes de sociétés commerciales telles les (S.A.R.L., les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif). Elle ne s'appliquent pas non plus aux prises de participations dans les sociétés par actions qui ont leur siège hors du territoire français:

Le deuxième alinéa de l'article 356-1 impose la même double obligation d'information en cas de franchissement des trois seuils significatifs en sens inverse.

Comme le prévoient déjà les articles 3 et 4 de la décision générale de la Commission des opérations de bourse du 17 mars 1981, pour apprécier si une personne physique ou morale dépasse les seuils déclenchant la double procédure d'information, sont assimilés à des actions possédées directement :

a) Les titres possédés par les sociétés que la personne contrôle au sens de l'article 359-1° (article 356-1, 1°).

Sans anticiper sur l'article 2 du projet qui insère cet article 359-1 relatif à l'autocontrôle, il convient de préciser que ces sociétés sont celles dont la personne détient en droit ou en fait, directement ou indirectement, le contrôle, étant entendu qu'une société est présumée contrôlée en fait par une personne lorsque celle-ci en est le principal actionnaire avec une participation lui conférant plus de 40 % des droits de vote.

Il s'agit là de la reprise des dispositions de l'article 3 de la décision du 17 mars 1981 sous réserve que le seuil de présomption est de 40 % au lieu de 33 %, dispositions qui étaient elles-mêmes la reprise de la règle posée par la décision générale de la Commission des opérations de bourse du 25 juillet 1978 (article B 10) relative aux offres publiques d'achat ou d'échange.

Il en résulte que pour apprécier le franchissement d'un seuil par une société faisant partie d'un groupe, seront pris en compte les titres possédés, directement ou indirectement, par elle-même et par toutes les sociétés qu'elle contrôle, mais non pas ceux qui pourraient être détenus par sa société mère ou toute autre société du groupe dont elle ferait partie.

b) Les actions possédées par un tiers lié à la personne (ou à une des sociétés que cette dernière contrôle par un accord (article 356-1, 2°). Cette disposition vise les conventions de portage avec des établissements de crédit ainsi que l'ensemble des acquisitions réalisées par plusieurs personnes agissant de concert. Dans ce cas, selon la doctrine de la Commission des opérations de bourse, c'est au moment de la conclusion de l'accord que doit avoir lieu la déclaration de franchissement du seuil.

c) Les actions que la personne ou l'une des sociétés qu'elle contrôle ou le tiers lié à elles par un accord peut acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord : cela vise notamment les contrats optionnels (articles 356-1, dernier alinéa).

On verra que les personnes physiques et les dirigeants de personnes morales qui ne respectent pas cette obligation de déclaration sont passibles de peines d'amendes (article 3 : art. 481-1, premier alinéa). En revanche, il n'est pas prévu de priver les actions acquises de leur droit de vote si l'information n'est pas faite. Il n'est pas prévu non plus de frapper de nullité les décisions d'assemblée générale où auraient voté les titulaires d'actions acquises sans avoir respecté l'obligation de déclaration.

## 2° Les propositions de votre commission des Lois.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui tend aux objets suivants :

- étendre l'obligation d'information aux prises de participation significatives dans toutes les sociétés par actions par coordination avec les autres dispositions du projet de loi. Bien entendu, l'obligation d'information de la chambre syndicale des agents de change ne concernera que les sociétés cotées ;
- préciser les délais accordés à la personne qui possède ou cède ces participations pour procéder aux informations obligatoires ;
- préciser dans le cas des titres acquis en vertu d'options que c'est au moment où l'accord est conclu que l'information doit être faite. La commission des Lois a estimé en effet que dans un souci de clarté il fallait prendre en compte de tels accords dès le moment où ils sont conclus et non pas à la date où la levée de l'option est effectivement possible car dès la signature d'un accord optionnel il existe déjà une situation de contrôle potentiel.

**Article 356-1 bis (nouveau) : Déclarations lors de la prise de participations des sociétés contrôlées dans les sociétés qui les contrôlent.**

Comme on l'a vu dans l'exposé général, le projet de loi a omis de prévoir un mécanisme de notifications obligatoires des prises de participation des sociétés contrôlées dans les sociétés qui les contrôlent. Faute d'une telle information, la réglementation de l'auto-contrôle sera pourtant inefficace.

Aussi votre commission des Lois vous propose d'insérer dans la loi du 24 juillet 1966 un article nouveau prévoyant que toutes les participations, même inférieures à 10 % prises par une société contrôlée dans la société contrôlante, devront être déclarées à cette dernière dans un délai d'un mois à compter de la prise de contrôle et ensuite dans le même délai à chaque fois qu'interviendra une prise ou une cession de participation nouvelle.

**Article 356-2 : Informations dans le rapport annuel sur les participations dans les sociétés par actions.**

L'article 356, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, prescrit aux sociétés de faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés des participations de plus de 10 % ou de plus de 50 % prises dans le capital des sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française.

En revanche, une société n'est pas tenue d'informer ses associés sur la répartition de son capital. L'article 356-2 prévoit de combler cette lacune.

Son champ d'application est plus large que celui de l'article 356-1 puisqu'il vise toutes les sociétés par actions et non pas les sociétés dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi donc essentiellement les sociétés cotées. Il est cependant moins large que celui de l'article 356 qui vise toutes les sociétés commerciales. Il prescrit que doit figurer dans le rapport annuel présenté aux actionnaires les renseignements suivants :

- 1° l'identité des personnes détenant des participations significatives, c'est-à-dire possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions ;
- 2° les modifications intervenues dans le cours de l'exercice et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations ;
- 3° le nom des sociétés contrôlées par la société au sens de l'article 359-1 (1) et le nombre des actions de la société que ces sociétés détiennent. Cette dernière disposition n'a plus pour objet de suivre les informations sur les prises de participations significatives, mais de déterminer les actions d'autocontrôle, c'est-à-dire les actions que la société elle-même contrôle par le biais de ses filiales.

---

(1) C'est-à-dire les sociétés dont elle détient en droit ou en fait, directement ou indirectement, le contrôle compte tenu de la présomption du contrôle de fait à 40 %.

L'article 356-2 précise que c'est à partir des renseignements détenus par la société que ces éléments seront mentionnés dans le rapport annuel. Le mécanisme d'information est donc finalement le suivant :

- 1° Une personne qui acquiert ou cède une participation significative dans le capital d'une société le déclare à la chambre syndicale des agents de change (sociétés cotées) et à la société (sociétés dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi) (article 356-1, premier alinéa) ;
- 2° la chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public (article 356-1, premier alinéa, dernière phrase) ;
- 3° la société informe ses actionnaires dans le rapport annuel, de l'identité des personnes possédant des participations significatives et des modifications intervenues dans le cours de l'exercice (sociétés par actions) (article 356-2).

On voit que dans le cas des sociétés autres que celles dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, — ce qui est le cas des sociétés non cotées —, les acquéreurs de participations significatives ne sont pas, en vertu de l'article 356-1, tenus à déclaration.

Ces dispositions, comme on le verra, sont également passibles de peines d'amendes (article 3 : article 481-1, deuxième alinéa).

Votre Commission vous a proposé à l'article 356-1 d'étendre le champ d'application de la procédure de déclaration à toutes les sociétés par actions. Elle vous a proposé également de prévoir, dans un article 356-1 *bis*, une procédure de déclaration par les sociétés contrôlées des participations prises dans les sociétés qui les contrôlent.

Votre commission des Lois vous propose, par amendement, une nouvelle rédaction de l'article 356-2 qui, outre diverses modifications rédactionnelles, précise :

— que c'est en fonction des informations obligatoires reçues que le rapport donnera des renseignements sur la répartition du capital et l'autocontrôle ;

— que les commissaires aux comptes dans leur rapport devront également mentionner ces renseignements.

*Article additionnel après l'article premier.*

(Art. 357 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Insertion dans le tableau annexé  
au bilan de la situation des sociétés contrôlées.**

L'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, doit annexer au bilan un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales.

Là encore, il convient d'harmoniser cette disposition existante avec les dispositions nouvelles du projet de loi qui introduit la notion de « société contrôlée ». Ce tableau devra donc également faire apparaître la situation des sociétés contrôlées par la société.

Tel est l'objet de cet article additionnel.

*Articles additionnels après l'article premier.*

(Insertion de deux divisions nouvelles dans la section II du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.)

Toujours dans le même souci de remettre en ordre les dispositions de cette section de la loi du 24 juillet 1966, devenue très composite, il est proposé de regrouper tous les articles relatifs aux comptes consolidés dans un paragraphe 3 intitulé « comptes consolidés ».

De même, toutes les dispositions concernant les participations croisées et l'autocontrôle seront regroupées dans un paragraphe 4 intitulé « participations réciproques ».

Tel est l'objet de ces deux articles additionnels.

*Article additionnel après l'article premier.*

(Art. 358 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Dispositions relatives aux participations croisées directes.**

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi du 24 juillet 1966 impose à une société par actions qui détient une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société d'en aviser cette dernière. Cette disposition n'a

plus de raison d'être à partir du moment où votre commission des Lois vous propose à l'article 356-1 d'instituer une obligation générale de notification des participations de plus de dix pour cent, de plus de trente-trois pour cent ou de plus de cinquante pour cent. Aussi vous est-il proposé d'abroger ce deuxième alinéa de l'article 358.

Par ailleurs et comme on l'a vu également dans l'exposé général, l'article 359, qui réglemente les participations réciproques entre une société par actions et une société autre qu'une société par actions, prévoit que les droits de vote en assemblée générale du chef des actions qu'une société a l'obligation d'aliéner pour faire cesser une participation croisée prohibée ne peuvent s'exercer.

Or, l'article 358 a omis de prévoir une telle sanction civile dans le cas de deux sociétés par actions. Votre commission des Lois vous propose de combler cette lacune : la société par actions qui doit aliéner un investissement prohibé sera privée des droits de vote correspondant à cet investissement.

## *Article 2.*

(Introduction d'un article 359-1 dans la loi du 24 juillet 1966.)

### **Réglementation de l'autocontrôle.**

#### **I. — Les dispositions du projet de loi.**

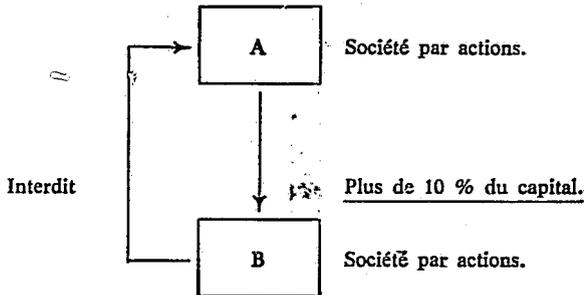
Comme on l'a vu dans l'exposé général, les articles 358 et 359 de la loi du 24 juillet 1966 réglementent l'autocontrôle direct : ils interdisent à une société de posséder des actions d'une société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

L'article 359-1 dont l'insertion dans la loi du 24 juillet 1966 est proposée, tend à neutraliser partiellement les actions d'autocontrôle direct ou indirect. Il dispose qu'en assemblée générale il ne sera tenu compte qu'à concurrence de 15 % des voix des actionnaires présents et représentés, des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège en territoire français qui sont possédées par les sociétés dont elle détient le contrôle, en droit ou en fait, directement ou indirectement. Les dispositions de l'article 359-1 posent un certain nombre de questions.

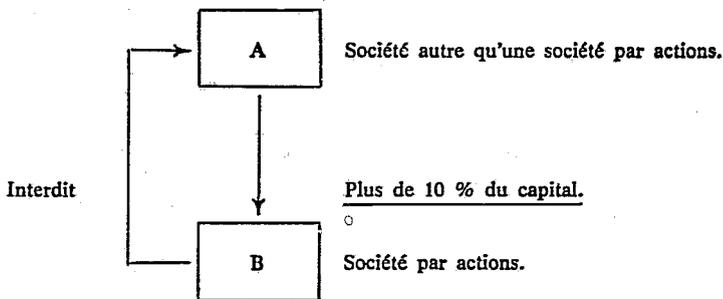
1° **Le champ d'application** de l'article 359-1 est différent de celui des autres dispositions de la section II « Filiales et participations ».

Les articles 358 et 359 qui interdisent l'autocontrôle direct de plus de 10 % du capital visent toutes les sociétés qui ont des sociétés par actions comme filiales.

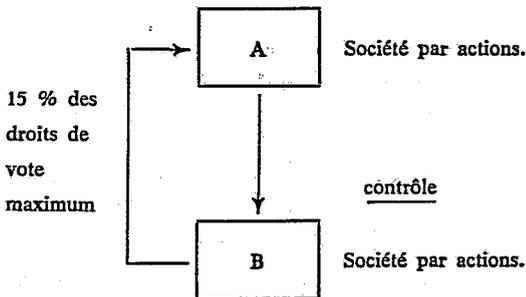
L'article 359 interdit à une société, quelle que soit sa forme, de détenir des actions d'une société par actions si celle-ci détient plus de 10 % de son capital.



L'article 359 interdit à une société commerciale, quelle que soit sa forme, de détenir des actions d'une société par actions si celle-ci détient plus de 10 % de son capital.



L'article 359-1, dont le texte est proposé dans le projet de loi, tend à neutraliser partiellement l'autocontrôle direct ou indirect. Il vise, comme l'article 358, les sociétés par actions.



En effet, le second alinéa de l'article 359-1 en parlant « d'aucun autre actionnaire » limite le champ d'application du contrôle aux sociétés par actions.

## 2° L'article 359-1 ne présente pas de définition du contrôle.

Il prévoit que les sociétés contrôlées en droit ou en fait, directement ou indirectement, ne pourront exercer leurs droits de vote dans la société contrôlante qu'à hauteur de 15 % des voix. Mais il ne définit pas le contrôle.

Certaines dispositions législatives antérieures ont proposé des définitions du contrôle :

— L'article L. 439-1 inséré dans le Code du travail par la loi Auroux du 28 octobre 1982 prévoit qu'un comité de groupe sera constitué au sein d'un groupe formé par une société dominante, ses filiales au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1960 et les sociétés dont la société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital. Font également partie du groupe, les sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 — participations de plus de 10 % du capital — lorsque les relations entre les sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante, du fait notamment de l'existence d'administrateurs communs, l'établissement de comptes consolidés, le niveau de la participation financière ou l'ampleur des échanges économiques et techniques.

— L'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, introduit par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, propose une définition détaillée des différents cas de contrôle. Selon cet article, le contrôle exclusif par une société résulte :

— soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote : c'est le contrôle de droit ;

— soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise : c'est le contrôle de fait ;

— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise : c'est l'influence dominante.

Enfin, et toujours selon cet article, le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Devant l'Assemblée nationale, le Garde des Sceaux a exposé les raisons pour lesquelles le projet de loi n'a pas retenu la définition du contrôle exclusif au sens de la loi du 3 janvier 1985 relative aux

comptes consolidés : « L'objectif comptable de cette loi est l'information des tiers sur des opérations incluant une certaine permanence. Il est différent de celui du présent projet qui veut appréhender des opérations ponctuelles qui peuvent se nouer et se dénouer très rapidement, le temps d'une assemblée générale ». Le Garde des Sceaux ajoutait : « le contrôle ne peut en ce cas se résumer à la simple constatation de la détention de la majorité du capital ou des droits de vote. Il peut aussi y avoir contrôle avec une participation minoritaire, notamment lorsqu'il a un actionnariat très diffus ». Et le Garde des Sceaux de suggérer de se rattacher à la définition jurisprudentielle d'institutions comme la Commission des opérations de bourse « auxquelles la notion de contrôle est familière » (1).

Certaines réglementations ont en effet déjà utilisé la notion de contrôle :

— Le règlement général de la Compagnie des agents de change, homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances en date du 8 août 1973 (J.O. 24 août 1973), réglemente dans ses articles 201 et suivants les transactions portant sur un bloc de titres tel qu'il donne à son acheteur le contrôle de la société émettrice. Selon l'article 202 de ce règlement, « la Chambre syndicale apprécie si la transaction porte sur une quantité de titres pouvant être qualifiée de bloc de contrôle. Elle tient compte, à cet effet, du cours auquel est réalisée la transaction, du nombre de titre composant le capital de la société visée, de la répartition de ce capital dans le public et du nombre d'actions dont l'acquéreur est déjà directement ou indirectement propriétaire ».

— La décision générale de la Commission des opérations de bourse relative aux cessions de blocs d'actions conférant le contrôle d'une société faisant publiquement appel à l'épargne en date du 27 février 1973 (J.O. 17 mars 1973) impose à toute personne physique ou morale qui désire acquérir une quantité de titres, inscrits à la cote officielle ou faisant l'objet de négociations hors cote, lui donnant le contrôle de la société émettrice, de recourir soit à la procédure des offres publiques d'achat ou d'échanges, soit à la procédure de négociations des blocs de contrôle.

La décision générale remarque que « le contrôle d'une société peut être obtenu par d'autres voies que l'acquisition directe en bourse des actions représentant son capital... C'est le cas notamment des transferts de contrôle opérés par échanges de titres ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille non cotée ».

Dans la pratique, l'énorme majorité des procédures de limitation de cours après cession de bloc de contrôle s'applique à des participations représentant plus de 50 % du capital : ainsi en 1984, dans

---

(1) *Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du jeudi 18 avril 1985, page 248.

dix-neuf cas sur vingt-cinq, le bloc cédé a représenté plus de 50 % du capital. Dans cinq autres cas, où il n'atteignait pas ce pourcentage, il a cependant donné au cessionnaire, compte tenu de sa participation antérieure, la majorité absolue du capital. Dans un seul cas seulement, la procédure a été utilisée alors que le bloc cédé n'a donné au bénéficiaire que 43 % du capital (acquisition par les Moteurs Leroy-Sommer d'une fraction du capital de la Société Verlinde) : la C.O.B. a estimé qu'en raison de la dispersion du solde du capital cette cession lui conférait le contrôle de fait (17<sup>e</sup> rapport de la C.O.B., pages 74 et 75).

De même, la décision générale de la Commission des opérations de bourse du 25 juillet 1978 (J.O., 13 août 1978), relative à la réglementation des offres publiques d'achat et d'échange, fait appel à la notion de contrôle.

Comme le démontre l'excellent rapport sur le projet de loi en discussion, adopté par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris en mars 1985, l'absence de définition de la notion de contrôle supprime toute sécurité juridique et « une incertitude pèsera pendant trois ans (article 367 de la loi du 24 juillet 1966) sur la validité des délibérations dont certaines peuvent être essentielles pour le fonctionnement des sociétés ».

### 3° Le projet de loi institue une présomption de contrôle de fait.

Selon le second alinéa de l'article 359-1, une société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote, sera présumée détenir en fait le contrôle dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure.

Comme on l'a vu lors de l'examen de l'article premier, cette notion de présomption est inspirée de la décision générale de la Commission des opérations de bourse du 25 juillet 1978 relative aux offres publiques d'achat ou d'échange (article B. 10) reprise par la décision de la Commission des opérations de bourse du 17 mars 1981 relative aux informations à fournir lors de l'acquisition d'une participation significative dans une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial de marché hors cote (article 3, alinéa 2). Ces décisions prévoient « qu'une société est présumée contrôlée par une personne lorsque celle-ci en est le principal actionnaire avec une participation au moins égale au tiers du capital ».

La seule différence est que le pourcentage du tiers est devenu dans le projet de loi un pourcentage de 40 %. En cela, le projet de loi rejoint le texte de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, introduit par la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés, qui prévoit dans son quatrième alinéa une présomption de contrôle

de fait lorsque la société consolidante « a disposé pendant deux exercices, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ».

En soi, l'exemple de la loi du 3 janvier 1985 n'est pas probant car, comme l'avait démontré notre collègue M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des Lois, ce pourcentage de 40 % avait été introduit *in extremis* en deuxième lecture par amendement du Gouvernement uniquement pour servir de précédent au projet de loi sur l'autocontrôle qui était alors en préparation (cf. J.O., Sénat, séance du 12 décembre 1984, p. 4463 et 4464). « Le seuil de 40 %, avait déclaré M. Jean Arthuis, n'engage en rien notre attitude future lorsque le projet sur l'autocontrôle nous sera présenté. Cette participation de 40 % s'applique pour l'appréciation du contrôle de fait dans le cadre de la présentation des comptes consolidés ».

D'ailleurs, les premières versions de l'avant-projet de loi sur l'autocontrôle fixaient un seuil de présomption à 33 % et c'est à la suite de tractations avec les milieux professionnels concernés que le seuil de présomption a été porté à 40 %. Il en résulte un manque d'harmonie entre les diverses dispositions du projet de loi : en effet, les articles 356-1 et 356-2 qui régissent l'information sur la possession de participations significatives mentionnent tous les seuils : plus dix pour cent, plus du tiers, ou plus de la moitié des droits de vote sauf justement celui qui devient le plus significatif en matière d'autocontrôle, le seuil de 40 % !

Mais notons bien que la présomption prévue n'est qu'une présomption simple et pourra donc être combattue par une preuve contraire, laquelle sera, certes, difficile à rapporter.

Prenons l'exemple d'une société qui possède 40 % du capital d'une autre société détenue pour le reste par deux actionnaires disposant chacun du 30 % du capital et votant ensemble. Il lui faudra prouver qu'elle ne contrôle pas néanmoins cette société. Cette preuve sera difficile à établir sauf à démontrer l'existence d'une convention de vote entre les deux actionnaires.

En-dessous du seuil de 40 %, ce sera au parquet ou à tout intéressé de prouver l'effectivité du contrôle à partir d'éléments de fait.

**4° Le projet de loi n'interdit pas la détention d'actions d'autocontrôle mais limite la proportion des droits de vote qui y est attachée.**

Malgré les nombreux exemples étrangers allant en ce sens, le projet a renoncé à interdire la détention d'actions d'autocontrôle. Sur ce point, rien n'est changé par rapport aux articles 358 et 359 de la loi du 24 juillet 1966 qui demeurent les seules règles applicables.

De même, contrairement à ce qui existe en matière d'actions « autodétenues », les actions d'autocontrôle continuent à bénéficier de leur dividende.

La seule réglementation nouvelle concerne donc l'usage des droits de vote : selon le premier alinéa de l'article 359-1, il ne pourra être tenu compte des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés dans les assemblées de la société. L'avant-projet de loi avait fixé la barre à 10 % et c'est à la suite de négociations entre le Gouvernement et certaines organisations représentatives des entreprises, qu'elle a été relevée à 15 %. En pratique, le seuil est cependant plus faible qu'il n'y paraît car il se calcule en fonction non pas de la totalité des actions mais en proportion des voix des actionnaires présents ou représentés. Ce mode de calcul incitera évidemment les dirigeants en place à recueillir le maximum de pouvoirs en blanc dont ils décideront, le moment venu, s'il leur faut ou non en disposer.

Dans l'état actuel de sa rédaction, le texte ne précise d'ailleurs pas comment sera assurée la limitation à 15 % des droits de vote : est-ce que seront autorisées à voter seulement certaines sociétés contrôlées détentrices d'actions et dans ce cas, lesquelles ? Sur ces points aussi, le projet de loi est muet.

Il aurait fallu préciser que c'est au moment du vote en assemblée que seront neutralisées les actions d'autocontrôle. Deux hypothèses sont en effet possibles :

- soit l'ensemble des suffrages exprimés par les sociétés contrôlées est inférieur ou égal à 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents et représentés : dans ce cas ils seront pris en compte en totalité ;
- soit cet ensemble est supérieur à 15 % et dans ce cas il ne sera pris en compte que pour 15 % des suffrages exprimés. Si par exemple cent suffrages sont exprimés sur une résolution dont trente émis par les sociétés contrôlées, il ne sera pris en compte que quatre-vingt-cinq voix dont quinze voix pour les sociétés contrôlées et soixante-dix pour les autres actionnaires.

## II. — Les propositions de la commission des Lois.

Ainsi qu'il a été dit, votre commission des Lois vous a proposé un nouvel article 355-1 qui définit la notion de contrôle à partir de critères objectifs. Il n'est pas concevable en effet de réglementer l'autocontrôle sans définir dans la loi le contrôle et en se bornant à prévoir une présomption sans le moindre fondement logique et qui donnerait lieu à un contentieux considérable.

En ce qui concerne l'article 359-1, votre commission des Lois vous propose de ramener de 15 % à 0 % la limite des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle. Une limite de 15 % est en effet apparue à votre commission des Lois comme beaucoup trop élevée pour remettre en cause les situations actuelles d'autocontrôle dans de nombreux groupes et pour éviter le retour d'errements tels que ceux qu'a révélés l'affaire Creusot-Loire.

Elle proposera cependant à l'article 5 de maintenir cette limite de 15 % au cours d'une période transitoire de cinq ans afin d'éviter de bouleverser trop brutalement les structures des groupes.

Votre commission des Lois vous propose en outre de préciser, — comme le fait l'article 164 en matière d'actions d'une société détenues par elle-même —, que les actions d'autocontrôle qui seront privées de droit de vote ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum.

### *Article additionnel après l'article 2.*

(Intitulé de la section II du chapitre IV  
du titre deuxième de la loi du 24 juillet 1966.)

### **Coordination rédactionnelle.**

Comme elle l'a fait pour la section II du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966, votre commission des Lois vous propose un amendement rédactionnel tendant à compléter l'intitulé de la section contenant les dispositions pénales relatives aux filiales et participations pour tenir compte de l'introduction de la notion de « société contrôlée ».

*Article additionnel après l'article 2.*

(Art. 481 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Infractions relatives à la mention dans les rapports annuels d'information et dans le tableau annexé au bilan sur les sociétés contrôlées.**

L'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 réprime le défaut de mention dans le rapport annuel des prises de participations et des résultats des filiales de la société ainsi que du défaut d'annexe au bilan d'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations.

Cet amendement tend à adapter le texte de l'article 481 à la nouvelle rédaction proposée par votre Commission des articles 356 et 357 de la loi du 24 juillet 1966 pour tenir compte de la notion de « sociétés contrôlées ».

*Article 3.*

(Introduction d'un article 481-1 dans la loi du 24 juillet 1966.)

**Infractions relatives à l'information sur la détention de participations significatives.**

**1° Les dispositions du projet de loi.**

Le texte proposé pour l'article 481-1 prévoit les peines applicables aux personnes physiques et aux mandataires sociaux qui sciemment auront contrevenu aux dispositions des articles 356-1 et 356-2, à savoir :

- l'obligation d'informer la société émettrice et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change, du franchissement de seuils significatifs ;
- l'obligation de publier dans le rapport annuel l'identité des actionnaires détenant ces participations significatives, les modifications intervenues dans l'exercice ainsi que le nom des sociétés contrôlées et le nombre des actions de la société que ces dernières détiennent.

Les peines prévues sont des peines d'amende de 6.000 F à 120.000 F.

Le troisième alinéa de l'article prévoit dans son texte initial que l'avis de la Commission des opérations de bourse est demandé lorsque des poursuites sont engagées pour infraction aux dispositions des articles 356-1 et 356-2.

L'Assemblée nationale, sur amendement de la commission des Lois sous-amendé par le Gouvernement, a précisé que les poursuites ne seront engagées qu'après que l'avis de la Commission des opérations de bourse ait été demandé.

Le Garde des Sceaux avait pourtant insisté sur le fait que l'urgence exigeait que les poursuites puissent s'engager dans certains cas avant que la Commission des opérations de bourse ait rendu son avis.

## **2° Les observations et les propositions de la commission des Lois.**

On regrettera l'imprécision qui s'attache à un simple renvoi aux dispositions des articles 356-1 et 356-2 sans définir plus précisément l'infraction.

Les peines prévues sont des peines d'amende actualisées, donc sensiblement plus lourdes que celles que prévoit par exemple l'article 481, dernier alinéa, pour le défaut d'établissement de comptes consolidés.

En ce qui concerne la Commission des opérations de bourse, il s'agit d'une extension de son rôle par rapport à celui défini par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, puisque toute société par actions est notamment concernée par ces dispositions nouvelles de l'article 356-2.

Aussi, votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 3 prévoyant une définition plus précise des infractions et harmonisée avec le texte de l'article 356-1 qu'elle a déjà proposé. Il étend également les peines prévues aux commissaires aux comptes puisque la commission des Lois a souhaité que ces derniers fassent mention des informations dans leur rapport.

Cette rédaction tend en outre à limiter au cas des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne la saisine, préalable aux poursuites, de la Commission des opérations de bourse. La commission des Lois proposant d'étendre ces obligations d'information à toutes les sociétés par actions, il importe d'autant plus de délimiter le champ d'application de la Commission des opérations de bourse.

**Article 4.**

(Art. 482 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Infractions relatives aux participations réciproques  
et à l'autocontrôle.**

Actuellement, l'article 482 prévoit que seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les présidents, les administrateurs ou les gérants des sociétés qui sciemment auront commis des infractions aux dispositions des articles 358 et 359 concernant les participations suivantes.

L'article 4 du projet de loi prévoit les modifications suivantes :

- 1° il actualise les peines d'amende qui passent à : 6.000 F à 120.000 F ;
- 2° il étend l'infraction aux membres du directoire ;
- 3° il étend ces peines aux dirigeants qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 359-1, c'est-à-dire qui n'auront pas respecté la limitation à 15 % des voix des actionnaires présents ou représentés de l'usage des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle ; le texte par sa généralité vise à la fois les dirigeants de la société contrôlante et ceux de la société contrôlée ;
- 4° il prévoit l'avis de la Commission des opérations de bourse lorsque des poursuites sont engagées. Comme à l'article précédent, l'Assemblée nationale a prévu que les poursuites ne seraient engagées qu'après que l'avis de la Commission des opérations de bourse ait été demandé. Cette disposition se comprend d'autant mieux que dans la mesure où le projet de loi ne définit pas la notion de contrôle l'avis de la Commission des opérations de bourse sera déterminant pour apprécier si l'on se trouve ou non en situation de contrôle.

A cet article, votre commission des Lois vous propose deux amendements :

- le premier tend à étendre l'infraction aux directeurs généraux ;
- le second, en coordination avec un amendement proposé à l'article 3, limite la saisine préalable aux infractions de la Commission des opérations de bourse aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

### Article 5.

#### **Entrée en vigueur des obligations prévues dans la présente loi.**

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur échelonnée dans le temps des diverses dispositions du projet de loi.

• **Alinéa 1°.** En ce qui concerne l'information sur les participations significatives (article 354-1) détenues à la date de publication de la présente loi, le premier alinéa de l'article 5 prévoit que toute personne physique ou morale détenant de telles participations dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en informer la société émettrice et, le cas échéant, la Chambre syndicale des agents de change, sous peine d'application des amendes prévues à l'article 481-1.

• **Alinéa 2°.** Les règles nouvelles relatives à la publicité dans le rapport annuel sur la répartition du capital et les actions d'autocontrôle (article 356-2) prendront effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée.

Si donc la loi est publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1985, les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts après le 1<sup>er</sup> juillet 1984 devront contenir ces mentions. Pour les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ces règles entreront en vigueur dans le rapport de l'année 1985 publié en général en juin 1986.

• **Alinéa 3°.** Le texte initial de l'article 5 prévoyait en outre que toute société exerçant un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, sur d'autres sociétés avait un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi pour dresser un état des actions d'autocontrôle détenues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984. Quant aux dispositions limitant le droit de vote des actions d'autocontrôle, elles n'auraient été applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait supprimer le troisième alinéa de l'article. Le Garde des Sceaux a estimé que le délai de grâce de quatre mois était de peu d'utilité dans la mesure où lorsque la loi sera promulguée, la plupart des assemblées générales auront déjà eu lieu et de ce fait les sociétés auront donc près d'un an pour procéder, le cas échéant, aux restructurations qu'elles souhaiteraient avant l'assemblée générale suivante. Il a jugé peu opportun de retarder l'application du texte jusqu'aux assemblées tenues en 1987. Il a estimé en outre que l'état des actions d'autocontrôle ferait double emploi avec celui qui sera établi pour l'information des actionnaires.

Il résulte de cette suppression que les dispositions de l'article 359-1 relatives aux droits de vote attachés aux actions entreront immédiatement en vigueur dès la publication de la loi.

Votre commission des Lois entend laisser un délai aux sociétés pour appliquer les dispositions du projet de loi.

- Votre commission des Lois vous propose donc de porter de deux à quatre mois le délai laissé aux personnes physiques ou morales détenant à la date de publication de la présente loi des participations significatives et aux sociétés contrôlées détenant à la même date des participations dans la société qui la contrôle pour notifier ces participations.

- Quant aux règles nouvelles relatives à la publicité destinée aux actionnaires sur la répartition du capital et les actions d'auto-contrôle, elle ne prendraient effet qu'à compter du rapport relatif à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

- Enfin, en matière de réglementation de l'autocontrôle, votre commission des Lois vous propose ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, de n'appliquer la privation de droits de vote des actions d'autocontrôle qu'à compter de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989. Pendant la période transitoire de cinq ans commençant à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984, la limitation sera celle prévue au projet de loi soit 15 % des droits de vote.

Votre Commission vous propose toutefois de préciser en outre que c'est au moment du vote en assemblée générale que les droits de vote des actions d'autocontrôle seront éventuellement partiellement neutralisées, la limite de 15 % devant se calculer par rapport aux suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents et représentés.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 5.

#### *Article 6.*

#### **Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.**

Le texte initial de l'article 6 prévoyait uniquement l'extension de la présente loi à Mayotte.

Considérant que les dispositions du projet ne concernaient pas l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution et que le défaut de consultation préa-

lable des assemblées territoriales n'était pas un obstacle, l'Assemblée nationale a décidé également d'étendre l'application de cette loi aux territoires d'outre-mer.

Certains députés avaient d'ailleurs craint que cette exclusion des territoires d'outre-mer ait pu favoriser des tentatives pour échapper aux dispositions de la loi.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.			
<b>TITRE PREMIER</b>			
<b>RÈGLES DE FONCTION- NEMENT DES DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIA- LES</b>			
.....			
<b>CHAPITRE VI</b>			
Dispositions communes aux diverses sociétés commer- ciales dotées de la person- nalité morale.			<i>Article additionnel avant l'article premier.</i>
.....			<i>L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre pre- mier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les socié- tés commerciales est ainsi rédigé :</i>
Section II. — Filiales et participations.			<i>Section II. — Filiales, participations et sociétés contrôlées.</i>
			<i>Article additionnel avant l'article premier.</i>
			<i>Avant l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle inti- tulée comme suit :</i>
			<i>Paragraphe premier : Définitions.</i>
<i>Art. 354. — Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est consi- dérée, pour l'application de la présente section, comme filiale de la première.</i>			
<i>Art. 355. — Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est consi-</i>			<i>Article additionnel avant l'article premier.</i>
			<i>Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2, 355-3 rédigés comme suit :</i>



Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

dérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans cette société ou lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés, elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ;

« — lorsqu'elle désigne la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; la société contrôlante est présumée effectuer cette désignation lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Pour l'application des situations prévues par l'article 355-1, il est tenu compte des participations même inférieures à 10 % détenues directement et indirectement. »

« Art. 355-3. — Toute personne y ayant intérêt, le ministère public et la commis-

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

**Art. 356.** — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité.

sion des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Article additionnel  
avant l'article premier.

Avant l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

Paragraphe 2 :  
« Notifications et informations.

Article additionnel  
avant l'article premier.

L'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 356. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société, ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Article premier.

Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, deux articles 356-1 et 356-2 rédigés de la façon suivante :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, informe cette société du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Ces informations sont également faites lorsque le nombre des actions devient inférieur aux seuils prévus à l'alinéa précédent.

Article premier.

Il est inséré...

...et 356-2  
ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Sans modification.

Article premier.

Il est inséré...

...commerciales  
trois articles 356-1, 356-1 bis  
et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute per-  
sonne...

...  
société ayant son siège sur le  
territoire de la République  
française, informe cette so-  
ciété, dans un délai d'un  
mois à compter du franchis-  
sement du seuil de participa-  
tion, du nombre total d'ac-  
tions de celle-ci qu'elle pos-  
sède.

« Elle en informe égale-  
ment la chambre syndicale  
des agents de change, dans  
le délai de cinq jours de  
bourse à compter du fran-  
chissement du seuil de par-  
ticipation, lorsque les ac-  
tions...  
public.

« Les informations men-  
tionnées aux deux alinéas  
précédents sont également  
faites dans les mêmes délais  
lorsque la participation au  
capital devient inférieure aux  
seuils prévus au premier ali-  
néa.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Pour l'application des deux alinéas précédents, sont assimilés à des actions possédées par la personne mentionnée à l'alinéa premier :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle.

« Sont également assimilées à ces actions celles que la personne mentionnée à l'alinéa premier ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus peut acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;

« 2° sans modification ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas les informations sont faites à la date de cet accord. »

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 %, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures. »

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

**Art. 357.** — Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société un tableau, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.

**Texte du projet de loi**

« Art. 356-2. — A partir des renseignements détenus par la société, le rapport annuel présenté aux actionnaires mentionne l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions. Il fait également apparaître les modifications intervenues dans le courant de l'exercice, et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 356-2. — Sans modification. »

**Propositions  
de la Commission**

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées directement ou indirectement et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

*Article additionnel  
après l'article premier.*

*L'article 357 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :*

« Art. 357. — Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales, des participations ou le contrôle d'une ou plusieurs autres sociétés, annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation des dites filiales, participations et sociétés contrôlées. »

*Article additionnel  
après l'article premier.*

*Avant l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :*

*Paragraphe 3 :  
Comptes consolidés.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

**Art. 357-1.** — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

Le contrôle exclusif par une société résulte :

— soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

— soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

« Art. 358. — Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

La société qui viendrait à détenir une fraction supérieure à 10 % du capital d'une autre société, en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même impor-

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Article additionnel  
après l'article premier.

Avant l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

Paragraphe 4 :  
Participations réciproques.

Article additionnel  
après l'article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé ;

II. — Le dernier alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

tance, chacune des sociétés  
doit réduire le sien, de telle  
sorte qu'il n'excède pas 10 %  
du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue  
d'aliéner les actions d'une  
autre société, l'aliénation est  
effectuée dans le délai fixé  
par décret.

Art. 359. — Si une société  
autre qu'une société par ac-  
tions compte parmi ses asso-  
ciés une société par actions  
détenant une fraction de son  
capital supérieure à 10 %, elle  
ne peut détenir d'actions  
émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder,  
elle doit les aliéner dans le  
délai fixé par décret et elle  
ne peut, de leur chef, exercer  
le droit de vote.

Si une société autre qu'une  
société par action compte  
parmi ses associés une société  
par actions détenant une frac-  
tion de son capital égale ou  
inférieure à 10 %, elle ne  
peut détenir qu'une fraction  
égale ou inférieure à 10 %  
des actions émises par cette  
dernière.

Si elle vient à en posséder  
une fraction plus importante,  
elle doit aliéner l'excédent  
dans le délai fixé par décret  
et elle ne peut, du chef de  
cet excédent, exercer le droit  
de vote.

Art. 2.

Il est inséré après l'article  
359 de la loi du 24 juillet  
1966 précitée, un article 359-1  
rédigé de la façon suivante :

Art. 2.

Il est inséré, après l'arti-  
cle 359 de la loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966 précitée,  
un article 359-1 ainsi rédigé :

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège en territoire français sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions et exprimés dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir en fait ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

« Art. 359-1. — Sans modification. »

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Alinéa supprimé.

Article additionnel  
après l'article 2.

L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre deuxième de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

TITRE DEUXIÈME  
DISPOSITONS PÉNALES

CHAPITRE IV

Infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales.

Section II. — Infractions relatives aux filiales et participations.

Section II. — Infractions relatives aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

**Art. 481.** — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société, qui, sciemment :

1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française, ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport;

2° N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus;

3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1, sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Article additionnel  
après l'article 2.

Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle direct ou indirect d'une telle société; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport;

« 2° N'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées. »

Texte en vigueur

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

actionnaires ou associés, dans  
les délais prévus par la loi,  
des comptes consolidés. Le tri-  
bunal pourra en outre ordon-  
ner l'insertion du jugement,  
aux frais du condamné, dans  
un ou plusieurs journaux.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Il est inséré après l'arti-  
cle 481 de la loi du 24 juillet  
1966 précitée, un article 481-1  
rédigé de la façon suivante :

« Art. 481-1. — Seront pu-  
nis d'une amende de 6.000 F  
à 120.000 F les personnes  
physiques et les présidents,  
les administrateurs, les mem-  
bres du directoire, les gé-  
rants ou les directeurs géné-  
raux des personnes morales  
qui, sciemment, auront contre-  
venu aux dispositions de l'ar-  
ticle 356-1.

« Seront punis de la  
même peine, les présidents,  
les administrateurs, les mem-  
bres du directoire ou les  
gérants de sociétés qui,  
sciemment, auront contre-  
venu aux dispositions de  
l'article 356-2.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 3.

Il est inséré, après l'ar-  
ticle 481 de la loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966 précitée,  
un article 481-1 ainsi rédigé :

« Art. 481-1. — Alinéa  
sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 481-1. — Seront pu-  
nis...

... sciemment, se seront abste-  
nus de procéder aux infor-  
mations auxquelles cette per-  
sonne physique ou morale  
est tenu, en application de  
l'article 356-1, du fait des  
participations qu'elle détient.

« Seront punis de la même  
peine les présidents, les admi-  
nistrateurs, les membres du  
directoire, les gérants ou les  
directeurs généraux d'une  
société qui, sciemment, se se-  
ront abstenus de procéder aux  
notifications auxquelles cette  
société est tenue, en appli-  
cation de l'article 356-1 bis,  
du fait des participations  
qu'elle détient dans la société  
par actions qui la contrôle.

« Seront également punis...

...  
gérants ou les directeurs géné-  
raux d'une société qui, sciem-  
ment, auront omis de faire  
mention dans le rapport pré-  
senté aux actionnaires sur les  
opérations de l'exercice de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

« L'avis de la commission des opérations de bourse est demandé lorsque des poursuites sont engagées pour infraction aux dispositions de l'article 356-1 ou de l'article 356-2. »

Art. 4.

L'article 482 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 482.** — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les présidents, les administrateurs ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 358 et 359, concernant les participations réciproques.

« Art. 482. — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les présidents, les administrateurs, les membres du directoire ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« L'avis de la commission des opérations de bourse est demandé lorsque des poursuites sont engagées pour infraction aux dispositions de l'article 359-1. »

« Les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

Art. 4.

L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966...  
...  
suivantes :

« Art. 482. — Alinéa sans modification.

« Les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

*l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article 356-2. Les mêmes peines sont applicables, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour défaut de ces mentions dans leur rapport.*

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites...  
... demandé. »

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 482. — Seront punis...

*...directoire, les directeurs généraux ou les gérants des sociétés...*

... 359-1.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites...

... demandé. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 5.

« Toute personne physique ou morale détenant, à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés par actions mentionnées à l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée une participation supérieure aux seuils définis à cet article dispose de deux mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. En cas d'absence d'information dans ce délai, les pénalités de l'article 481-1 de cette loi seront applicables, après avis de la commission des opérations de bourse, à l'encontre des personnes mentionnées à cet article.

Art. 5.

Toute personne...

... loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966...

... dans  
ce délai, les sanctions pénales  
prévues à l'article...

Art. 5.

Toute personne...

... sociétés men-  
tionnées...

... 1966 précitée, une parti-  
cipation supérieure aux seuils  
définis à cet article, dispose  
d'un délai de quatre mois à  
compter...

... change.

*Toute société contrôlée di-  
rectement ou indirectement  
par une société par actions  
au sens de l'article 355-1 de  
la loi n° 66-537 du 24 juillet  
1966 précitée à la date de pu-  
blication de la présente loi  
dispose d'un délai de quatre  
mois à compter de cette date  
pour notifier à cette dernière  
et à chacune des sociétés par-  
ticipant à ce contrôle le mon-  
tant des participations, même  
inférieur à 10 %, qu'elle dé-  
tient directement ou indirecte-  
ment dans leur capital res-  
pectif.*

*En cas d'absence d'informa-  
tions mentionnées au premier  
et au deuxième alinéas dans  
ce délai de quatre mois, les  
peines prévues à l'article 481-1  
de cette loi seront applicables.  
Pour les sociétés faisant pu-  
bliquement appel à l'épargne,  
les poursuites seront engagées  
après que l'avis de la com-  
mission des opérations de  
bourse ait été demandé.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la Commission**

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée prennent effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute société exerçant un contrôle au sens de l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur une ou plusieurs sociétés dresse un état de ses actions détenues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984 par cette dernière ou ces dernières sociétés. Les dispositions prévues à cet article 359-1 relatives aux droits de vote attachés aux actions qui figureront sur cet état ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 6.**

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les obligations...  
... loi du  
24 juillet 1966 précitée...

... est publiée.

Alinéa supprimé.

**Art. 6.**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandée.

**Art. 6.**

Sans modification.